



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53

Du 23 au 29 novembre 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53

Du 23 au 29 novembre 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3773	22/11/19	Relatif à la composition de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers	7

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3707	18/11/19	Portant modification de l'arrêté n°2019/2106 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue à compter du 1er janvier 2020	9

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3738	19/11/19	Portant réglementation complémentaire des installations classées exploitées par la RATP au Centre Bus de CRETEIL situé angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la route de la Pompadour	11
2019/3783	22/11/19	Portant habilitation à la société IMPLANT'ACTION pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale	39
2019/3784	22/11/19	Portant habilitation à la société Du Rivau Consulting pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale	41
2019/3785	22/11/19	Portant habilitation à l'organisme BEMH pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale	43

2019/sans numéro	26/11/2019	Commission Départementale d'Aménagement Commercial Réunion du 6 décembre 2019 ORDRE DU JOUR	45
2019/3809	26/11/19	Autorisant la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères à créer une chambre funéraire à THIAIS(1, esplanade Auguste Perret)	46

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3774	22/11/19	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « FUNEROUTE TRANSPORTS FUNÉRAIRES » e dont le siège social est situé : 11, rue Gallet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.	49

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1944	12/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD mr Vincent Cachan	50
2019/1951	15/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD CCAS Saint Mandé	53
2019/1952	15/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Nouvel Orizon Thiais	57
2019/1953	12/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ACSMD Cachan	61
2019/1954	15/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ADS Villeneuve Saint Georges	64
2019/1957	12/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ABEP SOINS Champigny	68
2019/1964	15/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Complea Saint Maur	71
2019/2006	14/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Arpavie Choisy le Roi	75
2019/2007	18/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD CCAS de Villeneuve le Roi	78
2019/2010	18/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ABDM Saint maur des Fossés	82
2019/2025	14/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD CCAS Créteil	85
2019/2026	18/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Casa delta Villejuif	88
2019/2031	14/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD GCSMS Fontenay	90
2019/2036	14/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD SSID Fontenay	93
2019/2057	18/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 de Mas du Docteur Paul Gachet Creteil	96

2019/2060	18/11/2019	Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de FAM La Maison de l'Etai Le Kremlin-Bicetre	99
2019/2065	19/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD CCAS Sucy en Brie	101
2019/2066	18/11/19	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de Esat Jacques Henry Etai Vitry sur Seine	105
2019/2067	18/11/19	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de Esat Etai de Villejuif	108
2019/2073	18/11/19	Portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPED Fresnes	110
2019/2079	15/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Domus Vi Domicile Ivry	114
2019/2102	15/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD vivr'AG La Varenne	117
2019/2108	18/11/19	Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de FAM Silvae Yerres	120
2019/2142	18/11/19	Portant modification du forfait global de soins pour 2019 Samsah L'Hay les Roses	122
2019/2167	18/11/2019	Portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APOGEI 94 Créteil	124
2019/2182	18/11/19	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de Esat les Ateliers du Perreux Le Perreux sur Marne	130
2019/2192	18/11/19	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD SISID Fresnes	133
2019/2309	19/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 de centre de pré orientation spécialisée CPPS Alexandre Dumas Arcueil	136
2019/2429	20/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 de centre de pré orientation spécialisée CRP Paul et Liliane Guinot Villejuif	139

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3845	27/11/19	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Caisse d'Allocations Familiales Sise 2 voie Felix EBOUE Quartier de l'Echat 94033 CRETEIL CEDEX	142
2019/3854	27/11/19	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société METRO CASH & CARRY FRANCE Sise 67/73 rue Champollion 94400 VITRY SUR SEINE	144
2019/3863	29/11/19	Portant refus de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société FJ CARRALON, Ctra. M-608 km 33,28412 Cerceda-MADRID	146

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/Sans numéro	21/11/19	Décision du 21 NOV. 2019 portant déclassement du domaine public de l'État du terrain domanial sis à NOGENT-SUR-MARNE (94) cadastré J n°27 pour une surface cadastrale totale de 228 m ² .	148
2019/1351	12/11/19	Portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur del'unité départementale du Val-de-Marne en matière de fiscalité de l'urbanisme	150
2019/1434	26/11/19	Portant modification de condition de circulation, aux véhicules de toutes catégories rue du Colonel Fabien, rue Gabriel Péri rue Salvador Allende à Valenton voie classée à grande circulation, dans les deux sens de circulation.	153
2019/1435	22/11/19	Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1 ^{er} (RD245), pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF, sur la commune de Nogent-sur-Marne.	156
2019/3682	29/11/19	Portant sur la création et la mise en service des aménagements sur le Pont de Choisy-le-Roi (RD86) entre l'avenue d'Alfortville (RD138) et l'avenue Pablo Picasso (RD152) dans les 2 sens de circulation, sur la commune de Choisy-le-Roi.	159

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/6	27/11/19	Centre pénitentiaire de Fresnes portant délégation de signature Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes,	163



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Pôle étrangers
Département Expertise juridique et contentieux

☎ : 01 49 56 62 52

✉ : 01 49 56 64 30

ARRETE N°2019/3773
relatif à la composition
de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers

.....

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.312-1 et R.312-1,
- Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration, et notamment son article 3,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant composition de la commission du titre de séjour des étrangers,
- Vu les arrêtés modificatifs du 07 avril 2016, 09 septembre 2016, 22 août 2017, 02 décembre 2016, 06 mars 2018, 08 novembre 2018, et 25 février 2019 portant désignation des membres,
- Vu les dernières modifications intervenues dans la désignation des personnalités qualifiées,
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

.../...

ARTICLE 1 : Monsieur Michel AYMARD, Monsieur Alexandre THERRE, Madame Amélie LOURTET, Madame Chrystèle LETORT, premiers conseillers, et Monsieur TOUTIAS, Madame COURNEIL, et Madame PILIDJIAN, conseillers, sont désignés pour siéger au sein de la commission du titre de séjour des étrangers en tant que personnalités qualifiées désignées par le Préfet pour leurs compétences en matière juridique.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel AYMARD et ses suppléants, siégeront en qualité de présidents au sein de cette commission.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale Adjointe,
Sous-Préfète chargée de mission

Cécile GENESTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2019/3707

**Portant modification de l'arrêté n°2019/2106 du 9 juillet 2019
instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue
à compter du 1^{er} janvier 2020**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2019/2106 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le courrier du Maire en date du 12 novembre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté n° 2019/2106 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chevilly-Larue sont modifiées ainsi qu'il suit :

- à l'article 3, il convient de lire : « bureau de vote n°1 – Théâtre André Malraux – 102 avenue du Général de Gaulle » en lieu et place de « bureau de vote n°1 – Théâtre André Malraux (sous-sol) – 102 avenue du Général de Gaulle ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019/2106 du 9 juillet 2019 demeurent inchangées.

.../...

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale**

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 94.35.094
COMMUNE : CRETEIL

**Arrêté préfectoral n°2019/3738 du 19 novembre 2019
portant réglementation complémentaire des installations classées exploitées par la RATP au
Centre Bus de CRETEIL situé angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la route de la Pompadour**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2322 du 5 juillet 1999 modifié portant réglementation complémentaire des installations classées exploitées par la RATP au Centre Bus de CRETEIL situé angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la route de la Pompadour,

VU le courrier préfectoral du 11 avril 2006 actant du classement sous la rubrique 2930-1-b [DC] avec le bénéfice des droits acquis pour l'atelier de réparation de véhicules,

VU le courrier préfectoral du 6 octobre 2009 actant du classement sous la rubrique 1413-1° [A] avec le bénéfice des droits acquis pour l'installation de distribution de biogaz,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} octobre 2010 actant du classement sous la rubrique 1435-2 [DC] avec le bénéfice des droits acquis pour l'installation de distribution de carburant,

VU le porter-à-connaissance du 9 janvier 2018 relatif aux modifications du Centre Bus complété le 12 juin 2018, le 27 juillet 2018 et le 16 juillet 2019,

VU le courrier de la mairie de Créteil du 6 avril 2018, acceptant une servitude de sécurité sur la parcelle appartenant à la mairie,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2019,

VU les observations de la RATP sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté le 19 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que la RATP a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le dossier du 9 janvier 2018 ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'actualiser les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement sur la commune de Créteil,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La RATP, Centre Bus de CRETEIL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DU CLASSEMENT DU SITE

Les installations actuellement exploitées par la RATP sont désormais classables suivants les rubriques n° 1413-1 [A], 1435-2 [DC], 2563-2 [DC], 2910-A-2 [DC], 2925 [D], 2930-1-b [DC], 4310-2 [DC] de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Quantités
1413-1 [A]	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité).</p> <p>Le débit total en sortie du système de compression étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 2000 m³/h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2000 m³/h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t <p>Nota. – Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</p>	<p>Hall de charge extérieur</p> <p>Postes de charge rapide : 3</p> <p>Postes de charge lente : 123</p> <p>Type de carburant : GNV</p> <p>Débit : 6000 Nm³/h</p>
1435-2 [DC]	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 20 000 m³ Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ <p>Nota. — Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Hall de charge</p> <p>Postes de charge : 4</p> <p>Type de carburant : diesel</p> <p>Volume distribué en 2018 : 2 070 m³</p>
2910-A-2 [DC]	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	<p>Chaufferie</p> <p>Nombre de chaudières : 4</p> <p>Type de combustion : gaz</p> <p>Puissance par chaudières :</p> <p>Chaudière été : 1 × 290 kW</p> <p>Chaudières hiver : 3 × 1450 kW</p> <p>Soit 4,64 MW</p> <p>Rubrique faisant l'objet de la demande d'autorisation du 10/07/1968, réglementée dans l'arrêté préfectoral du 23/03/1970.</p>
2925 [D]	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>6 postes de charge électrique pour l'alimentation électrique de bus et véhicules de service / intervention utilisés par le personnel du centre (6 × 40 kW soit 240 kW)</p> <p>Puissance globale installée : 240 kW</p>
2930-1-b [DC]	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <ol style="list-style-type: none"> Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : <ol style="list-style-type: none"> La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m² La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : <ol style="list-style-type: none"> Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j. 	<p>Hall de maintenance : 4800 m²</p> <p>Rubrique faisant l'objet de la demande d'autorisation du 10/07/1968, réglementée dans l'arrêté préfectoral du 23/03/1970.</p>
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	station GNV

[DC]	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bouteilles de stockage de gaz naturel : 3 tonnes
------	---	--

ARTICLE 3 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 99/2322 du 5 juillet 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010/7404 du 17 novembre 2010 portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par RATP – Centre Bus de CRETEIL, situé angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la route de la Pompadour à Créteil sont abrogées.

ARTICLE 4 : DÉLAIS et VOIES de RECOURS

La présente décision, en application de l'article R.181-50, est soumise à un contentieux de pleine juridiction, et peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Information du public

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de CRÉTEIL pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de CRÉTEIL et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

SIGNE

Raymond LE DEUN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 Conformité de l'installation à l'autorisation la déclaration

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents du dossier de porter à connaissance déposé le 9 janvier 2018 et aux compléments du 12 juin 2018, du 27 juillet 2018 et du 16 juillet 2019, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à une des installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des documents ayant conduit à l'élaboration des présentes prescriptions, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

En cas de nouvelle déclaration ou de nouveau dossier de porter à connaissance, l'exploitant devra préciser les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.4 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le nom du responsable de l'installation ;
- le dossier de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour :
 - un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,
 - un plan à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents prévus aux articles 1.3.5, 1.3.6, 1.4.3, 1.4.7, 1.4.8, 1.7.7 du présent arrêté ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les consignes d'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté dont les certificats d'étanchéité des installations contenant du gaz.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents retirés du dossier, lors de sa mise à jour, sont archivés.

Article 1.1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.1.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 1.2.1 Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents du dossier de porter à connaissance déposé le 9 janvier 2018 et aux compléments du 12 juin 2018, du 27 juillet 2018 et du 16 juillet 2019.

Article 1.2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 1.2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 1.2.4 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux construits postérieurement à l'arrêté préfectoral n° 99/2322 du 5 juillet 1999 abritant les installations, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux abritant l'installation d'entretien et de réparation de véhicules sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les conteneurs ou capotages abritant les installations de compression ne sont pas considérés comme des locaux au sens du présent article. Les caractéristiques de ces conteneurs sont visées au chapitre 2.2.

Article 1.2.5 Accessibilité

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut d'une de celles-ci est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 1.2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Des systèmes de ventilation et de détection de gaz sont mis en place dans toutes les zones identifiées par l'exploitant comme présentant un risque « atmosphères explosives » (ATEX). La détection de gaz au seuil maximum correspondant à 20 % de la LIE entraîne la mise en sécurité ultime de l'installation, l'information du personnel (alarme sonore et visuelle) et la mise en œuvre des consignes de sécurité correspondantes.

Article 1.2.7 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques sont composées, de matériels qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose des justificatifs de conformité.

Article 1.2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 1.2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférences récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 1.5.7 et au chapitre 1.7 du présent arrêté.

Article 1.2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir des déversements est assuré par dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 1.2.11 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, section III, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 1.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance constante, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 1.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est clôturé et les accès sont surveillés pour éviter toute intrusion.

Article 1.3.3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les conduits contenant des fluides sont repérés conformément aux normes en vigueur. Les dispositifs de coupure sont signalés de façon bien visible et inaltérable.

Article 1.3.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 1.3.5 Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 1.3.6 Vérification périodique des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

CHAPITRE 1.4 RISQUES

Article 1.4.0 Généralités

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre (les locaux abritant les compresseurs notamment) et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Article 1.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces, adaptés aux risques présentés par l'installation, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 1.4.2 Moyens de secours contre l'incendie

Le Centre Bus de Créteil est doté d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A équipé d'un équipement de contrôle et signalisation et de déclencheurs manuels répartis sur le centre. Les équipements centraux du SSI sont installés au poste de garde et surveillés par un agent SSIAP1. L'Unité de Gestion d'Alarme (UGA) intégrée au Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) permet d'assurer la diffusion de l'alarme générale en tout point du centre Bus de CRETEIL en cas de sinistre. Un agent SSIAP1 est présent 24H/24H au poste de sécurité à l'entrée du centre bus. Il est chargé d'exploiter les alarmes incendie, gaz et techniques. En cas de déclenchement d'une alarme, l'agent prévient immédiatement l'exploitant afin de réaliser une levée de doute (des employés de maintenance qualifiés travaillent 24H/24H sur le site et sont chargés de ces levées de doute).

Le site est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Chaque bus est muni d'un extincteur portatif ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés testés mensuellement. Ces tests sont mentionnés sur des fiches de contrôle d'installations fixes annexées au registre d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie et de détection gaz pour les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel pour véhicule (GNV) visées au titre II ;
- d'un système de détection gaz pour le hall de remisage couvert, les locaux de maintenance et de lavage des bus ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- de matériels spécifiques appropriés aux risques ;
- de couvertures coupe-feu.

Le cas échéant, ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel. Le personnel est formé et entraîné à leur utilisation.

L'exploitant réalise au moins 2 exercices par an de lutte contre l'incendie, 1 de jour et 1 de nuit, en présence du responsable du dépôt ou de son représentant, conformément au chapitre 14.2.9 du porter à connaissance du 9 janvier 2018 susvisé.

Article 1.4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones sont délimitées par une trace au sol et reportées sur le plan de sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé, par exemple à l'aide de panneaux. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Article 1.4.4 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 1.4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques de sécurité respectent les dispositions de l'article 1.2.7 du présent arrêté.

Les installations électriques de sécurité sont secourues par le groupe électrogène du centre en cas de perte d'alimentation électrique.

Article 1.4.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 1.4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 1.4.6 « Permis de travail » et / ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées à l'article 1.4.3

Dans les parties de l'installation visées à l'article 1.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu prévoit notamment le balisage d'une zone de 7 mètres autour de l'activité exigeant un permis feu. Dans cette zone, aucun bus GNV n'est autorisé à stationner. Les travaux, opérations et interventions sur les bus sont réalisés exclusivement en atelier et sont interdites sur les zones de remisage.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 1.4.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, de façon bien visible, dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 1.4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » et/ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 1.4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz naturel et de biogaz) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.5.7 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, y compris les moyens de coupure de l'alimentation en gaz naturel et en biogaz ;
- les emplacements de tous les dispositifs d'alarme et appareils d'incendie et de secours ;
- la ou les procédures d'alerte, devant être opérationnelles 24 heures sur 24, (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque au feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement et indiquent notamment l'emplacement des équipements de sécurité.

L'entrée dans une zone ATEX est matérialisée par un panneau d'affichage.

Les commandes des sirènes sont signalées par des plaques visibles.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 1.4.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et dégradé, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant veille également à la qualification professionnelle et à la formation à la sécurité de son personnel. Pour l'ensemble des installations, une formation à la sécurité est dispensée aux opérateurs. Cette formation est adaptée aux risques inhérents à tous les postes sur lesquels le personnel ou intervenant extérieur est susceptible d'intervenir. Cette formation est systématique pour tous les nouveaux embauchés. L'organisation de la formation du personnel ainsi que la définition et l'adéquation du contenu des formations font l'objet d'un plan annuel.

CHAPITRE 1.5 EAU

Article 1.5.1 Prélèvements

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

Le réseau interne d'eau potable comporte des dispositifs de disconnexion placés judicieusement selon les zones distribuées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 1.5.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Article 1.5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

- A) Les eaux résiduaires sont rejetées au regard 7 du réseau d'eaux usées public interdépartemental n° 28 552 Ø 0,60 m, avenue du Maréchal Foch à Créteil.

B) Les eaux pluviales sont rejetées, de manière gravitaire, au point de raccordement existant au réseau public situé sur la D60, route de La Pompadour, en respectant le débit maximal de rejet de 2 l/s/ha imposé par le zonage d'assainissement du secteur.

Afin de maîtriser le débit maximal de rejet, des ouvrages de rétention de volume suffisant sont implantés sur le site.

Un séparateur à hydrocarbures équipé d'un système de fermeture automatique (obturateur) est mis en place en amont du point de rejet. Les consignes d'exploitation comprennent sa surveillance régulière et le contrôle de son bon fonctionnement.

Article 1.5.4 Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 1.5.5 Valeurs limites de rejet

Sauf dispositions plus contraignantes prévues dans les conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

A) Débit maximum autorisé :
débit journalier : 25 m³/j,
débit horaire : 3 m³/h ;

B) Flux et concentration maxima autorisés :

Paramètre	Concentration maximale
Température	30 °C
pH	5,5 à 8,5
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Teneur en azote total (NGL)	150 mg/l
Teneur en phosphore total	50 mg/l
Sulfates	400 mg/l

C) Autres substances :

Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Détergents anioniques	30 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
Cyanure aisément libérable	0,1 mg/l
Fer et aluminium	5 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l

Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Article 1.5.6 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 1.5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues à l'article 1.5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 1.7 ci-après.

Article 1.5.8 Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 1.5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée

Sauf dispositions plus contraignantes prévues dans les conventions de déversement dans le réseau public, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 1.5.5 aux points B) et C) est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 1.6 AIR – ODEURS

Article 1.6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Article 1.6.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 1.6.3.

a) Poussières :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 50 mg/m³ de poussières.

b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants, etc.) :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/m³ de composés organiques volatils (en équivalent méthane) si le débit massique horaire dépassé 2 kg/h.

c) En cas de besoin, d'autres valeurs d'émission relatives à certains polluants spécifiques issus des activités du site peuvent être imposées par arrêté complémentaire.

d) Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les façades des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 1.6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 1.6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par les normes en vigueur sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 1.7 DÉCHETS

Article 1.7.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 1.7.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales de ruissellement.

Article 1.7.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 1.7.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 1.7.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil de 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 1.7.7 Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 1.8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 1.8.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites prévues au chapitre 7.2 du présent arrêté des propositions d'aménagements permettant le respect de ces valeurs, accompagnés d'un échéancier de réalisation, sont transmises sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Article 1.8.2 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être

utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 1.8.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 1.8.4 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 1.8.5 Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite accessible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 1.8.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.8.7 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation d'énergie et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION (TRANSPORT, COMPRESSION, STOCKAGE ET DISTRIBUTION) DE GAZ NATUREL POUR VEHICULES (GNV)

CHAPITRE 2.1 GÉNÉRALITÉS

Article 2.1.1 Poste de livraison du gaz

Le poste de livraison du gaz du site est être aménagé de façon à se trouver en atmosphère dite non-confinée.

De plus, toutes dispositions sont prises pour limiter les effets de nature incidentelles ou accidentelles sur le site dont le poste de livraison de gaz serait la source.

De même, toutes dispositions sont prises pour que les activités du site ne portent pas atteinte au poste de livraison de gaz.

Notamment, des murs de protection de degré coupe-feu deux heures et de hauteur 4 m sont aménagés au niveau des façades Sud et Est du poste de détente gaz, ceci afin de l'isoler des effets d'un jet enflammé d'un bus GNV stationné à proximité de celui-ci.

Le débit d'alimentation en gaz du site est au maximum de 6000 Nm³/h avant l'entrée dans la zone « compresseur ». Un limiteur de débit est installé pour s'assurer de ne pas dépasser cette valeur limite.

Article 2.1.2 Implantation

Les installations sont implantées de telle sorte que les effets létaux liés à un éventuel accident restent dans les limites de l'établissement.

Afin de protéger le bâtiment d'habitation, rattaché aux services techniques de la commune de Créteil, situé à l'est du site, à proximité des zones de remisage et de charge des bus, l'exploitant met en œuvre la réalisation d'un mur coupe-feux de degré 2 heures d'une hauteur de 4 mètres et d'une longueur supérieure à 60 mètres.

Afin de maîtriser les effets pouvant sortir du site en provenance des zones de remisage de bus, impactant le voisinage situé au sud de l'emprise du site (se trouvant sur la commune de Valenton), l'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification des mesures prises pour atteindre les objectifs fixés au présent article.

Tout stationnement est interdit sur les allées de circulation, notamment au sud, au sud-ouest et à l'ouest du hall de remisage et de maintenance. Cette interdiction est matérialisée.

Concernant les zones situées au nord de l'emprise du site, sur la commune de Créteil, faisant l'objet de zones de remisage ou de zones de charge, une distance de retrait de 13 mètres est respectée vis-à-vis de la limite du site. Des panneaux de signalisation sont installés interdisant l'arrêt et le stationnement des bus dans ces zones de retrait de 13 mètres. Ces zones sont protégées de l'accès de personnes extérieures au site, par tous moyens.

Article 2.1.3 Choix et résistance des matériaux. Contrôle

La pression maximale de service de l'installation est de 300 bars. Les manomètres doivent avoir une lecture à pleine échelle qui ne soit pas inférieure à 1,2 fois la pression de service maximale. Les manomètres de l'ensemble de l'installation ont les mêmes unités de lecture.

Les circuits de fluide (compresseurs et équipements annexes, réservoirs et canalisations) sous pression sont conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (renouvellement des contrôles et épreuves notamment) et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble de l'installation sont contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves (essai hydrostatique, essai d'étanchéité, etc.).

Avant la mise en service des bornes de charge gaz, sont réalisés au moins les essais suivants :

- évaluation de la construction, des matériaux utilisés et de leur mise en œuvre ;
- contrôle des zones dangereuses et des matériels électriques utilisés ;

- essai de la résistance à la pression d'essai ;
- essai d'étanchéité dans des conditions de fonctionnement normal ;
- contrôle du bon fonctionnement, y compris des dispositifs de sécurité ;
- prévention de l'aspiration d'air dans les parties du système contenant du gaz naturel.

Un certificat de ces contrôles et épreuves est établi par l'installateur et remis à l'exploitant.

Ces essais sont renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des réservoirs ou des équipements annexes.

Un manuel qualité, pour l'ensemble des installations, est établi par l'installateur et remis à l'exploitant.

Un contrôle visuel complémentaire de l'ensemble des installations GNV est réalisé mensuellement pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Les équipements de sécurité font l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Article 2.1.4 Tuyauteries

Les tuyauteries de l'ensemble des installations et ses raccords sont fixées solidement et sûrement de façon à éviter une disjonction en marche normale qui pourrait se produire par les vibrations produites par des mouvements mécaniques divers.

Les canalisations de transfert de gaz entre les différentes installations (compression, stockage et distribution) sont enterrées en caniveaux visitables à l'exception de la canalisation de distribution de gaz aux postes de charge lente de bus articulés au centre de l'aire de remisage qui est aérienne, en acier inoxydable sans soudure et placée à 4 mètres de hauteur (hors zone d'impact avec véhicules).

Cette canalisation aérienne est disposée de telle sorte qu'elle puisse être inspectée visuellement.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries sont choisis pour résister aux actions mécaniques, physiques, et aux actions chimiques dues aux produits transportés. Elles sont remplacées, selon les mêmes modalités, aussi souvent que nécessaire au maintien en sécurité des installations.

Le nombre de raccords est réduit à minimum.

La canalisation enterrée principale d'alimentation gaz (en sortie du poste livraison et desservant les compresseurs) est équipée d'une protection cathodique et protégée par une dalle béton sur l'ensemble du nouveau tracé. Pour assurer cette protection cathodique, des connexions isolées sont utilisées pour isoler électriquement les dispositifs de remplissage des canalisations de gaz. Ces connexions isolées ne doivent pas provoquer d'étincelles dans les zones dangereuses. La canalisation est soudée et fabriquées en acier au carbone ou en acier inoxydable conformément à la réglementation en vigueur. Elle est vérifiée et testée conformément à la réglementation en vigueur.

Les flexibles de distribution disposent de raccords cassants.

Article 2.1.5 Événements

Toutes mesures sont prises pour l'évacuation, à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort quelque-soient les conditions météorologiques, du gaz provenant des soupapes de sûreté dont chaque élément sous pression doit être doté. Les événements de sécurité sont conçus en tenant compte des effets défavorables de la pluie, de la condensation, des corps étrangers et de la rouille.

Le raccordement des événements de sûreté ne doit pas empêcher le fonctionnement des détendeurs.

La mise à l'air libre dans des enceintes confinées est interdite. Le débouché du ou des événements est situé à plus d'un mètre au-dessus du faîtage de tout bâtiment présent dans un rayon de cinq mètres, au moins à trois mètres au-dessus du sol et à une distance d'au moins trois mètres des ouvertures des bâtiments.

Les orifices d'échappements des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 2.1.6 Dispositifs de Sécurité et moyens de secours

Un dispositif automatique à sécurité positive de coupure du gaz est installé en aval du poste de détente asservi à la détection gaz de la station GNV, ce dispositif est doublé par une commande manuelle.

Tous les équipements sous pression sont équipés de soupapes de sécurité adaptées et reliées aux événements.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence manuel et automatique permettent à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur des zones de sécurité et de fermer les vannes ayant fonction de sécurité (Mise en Sécurité Ultime : MSU). Ces dispositifs sont répartis judicieusement et situés de façons accessibles à une distance de sécurité des éléments critiques.

Les vannes de sécurité sont à sécurité positive « automatique ».

Pour des opérations courantes (compresseur en fonctionnement) le personnel intervenant dans les conteneurs accueillant les installations de compression doivent être habilités ATEX (avec l'outillage adapté ATEX).

Si les conditions ci-dessus ne peuvent pas être remplies, les installations sont vidangées, inertées et consignées avant toute intervention à l'intérieur des conteneurs.

Des systèmes de détection gaz et de détection incendie sont mis en place. Les détecteurs sont placés de manière judicieuse dans les zones où des fuites de gaz sont susceptibles d'avoir lieu (stockage, etc.). La détection de gaz, au seuil maximum correspondant à 20 % de la LIE entraîne la mise en Sécurité Ultime de l'installation, l'information du personnel (alarme sonore et visuelle) et la mise en œuvre des consignes de sécurité correspondantes. L'installation est réalisée conformément aux normes en vigueur.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Les équipements sont vérifiés tous les ans par une entreprise agréée, ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est entraîné régulièrement à leur manœuvre.

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de manière inaltérable près des dispositifs ayant des fonctions de sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être secourus par un groupe électrogène. L'exploitant établit la liste des équipements devant être secourus.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

Article 2.1.7 Consignes de sécurité et d'exploitation

Des consignes de sécurité écrites (plan d'urgence) spécifique au risque « GAZ », fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs pompiers, etc.) et décrivant les procédures d'arrêt d'urgence sont établies, reportées dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.1.4 du présent arrêté et affichées dans les différents locaux. Ces consignes sont réalisées et adaptées pour chacun des différents équipements (stockage, atelier, distribution, compresseurs, etc.)

La MSU (Mise en Sécurité Ultime) comprend au moins les opérations suivantes :

- mise hors tension des équipements électriques à l'exception des organes de sécurité et installations électriques adaptées en milieu explosif ;
- coupure de l'alimentation gaz (au poste de livraison notamment) ;
- l'arrêt des compresseurs ;
- l'isolement du stockage ainsi que des postes de charge ;
- le transfert des gaz entre le compresseur, le stockage et l'unité de distribution ainsi qu'entre les différentes sections de stockage doit être stoppé. Si plusieurs distributeurs sont raccordés à un même stockage, la fourniture de gaz peut être stoppée par des vannes communes ;
- la séquence d'arrêt inclut une fermeture différée de la vanne d'isolement située à l'admission du poste de compression afin d'éviter toute aspiration d'air dans la conduite en dépression pendant l'arrêt d'urgence.

Cette MSU est déclenchée sur pression haute dans l'ensemble du circuit gaz des installations GNV.

Des consignes d'exploitation, spécifiques à l'utilisation du GAZ, fixant la conduite à tenir, notamment en cas de MSU (Mise en Sécurité Ultime) et lors de la remise en exploitation après mise en œuvre de la MSU, sont établies et reportées dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.1.4 du présent arrêté. Le personnel est régulièrement informé de ces consignes et formé aux moyens de secours (moyens d'intervention).

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage des zones dangereuses (cf. article 1.4.3 du présent arrêté) tout foyer éventuel d'incendie : bus, dépôt de bois, toute accumulation de déchets ou des produits combustibles, huiles, etc.

Les systèmes sont purgés, par du personnel qualifié, selon une procédure définie par l'exploitant. Un permis de travail ou de feu est réalisé. Les purges sont réalisées dans des endroits suffisamment aérés pour éviter toute formation d'atmosphère explosive et ne doivent pas générer de nuisance ou de risque pour le voisinage. Les gaz issus des purges sont collectés dans un réservoir de récupération possédant une soupape de sécurité.

La ventilation naturelle permanente du hall de remisage des bus alimentés au gaz est assurée par des ouvertures correspondant au moins au 1/50^{ème} de la surface au sol. La détection gaz prévue à l'article 1.4.2 du présent arrêté est composée de détecteurs judicieusement répartis, conformément aux normes en vigueur.

Les bus GNV disposent des mesures de sécurité suivantes :

- le circuit de remplissage du réservoir gaz situé en toiture du bus est équipé de clapets anti-retours sur chaque bouteille ;
- l'alimentation du moteur dispose d'une électrovanne à sécurité positive et d'une vanne de sectionnement manuelle permettant l'isolement du réservoir du circuit moteur du bus ;
- le capot de protection des bouteilles (implantées en partie haute des bus afin d'éviter leur détérioration en cas d'impact véhicule) avec évent en partie supérieure et dirigés vers le haut (diffusion verticale des gaz) ;
- Des fusibles thermiques permettent de purger les réservoirs en cas d'élévation de la température au-dessus de 100 °C. Ces fusibles sont disposés au-dessus des roues du véhicule et au niveau des réservoirs sur le toit. Le gaz purgé des réservoirs est rejeté via les événements dirigés vers le haut, disposés en partie supérieure du toit.

Les bus GNV acquis à partir d'octobre 2015 sont équipés d'un système d'extinction incendie protégeant le compartiment moteur, se déclenchant automatiquement au-delà d'une température de 180 °C ou pouvant être déclenché manuellement.

Le stationnement des bus est organisé par l'exploitant de manière à permettre une accessibilité aisée aux services de secours et à faciliter leur évacuation en cas d'incendie.

La circulation des véhicules au GAZ sur le site est étudiée afin de limiter les risques de collision entre véhicules ou avec les équipements (compresseurs, événements, etc.).

Article 2.1.8 règles de circulation

Les pistes et les aires de stationnement des bus permettent une évacuation en marche avant des dits bus.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse, sauf dans le cas de distribution de gaz naturel ou de biogaz sans présence du conducteur durant la phase de remplissage.

L'exploitant dispose d'un plan de circulation définissant notamment un seul sens de circulation entre les places de remisage, le stationnement en marche arrière pour les bus standard et le stationnement traversant pour les bus articulés et une vitesse maximale de 20 km/h pour tous les véhicules.

CHAPITRE 2.2 COMPRESSION

Article 2.2.1 Implantation / construction

L'implantation des compresseurs respecte une distance minimale de 3 m vis-à-vis des ouvertures des bâtiments du site et de 7 m vis-à-vis des limites du site.

Chaque compresseur (et équipements associés) est implanté dans un conteneur individuel spécifique insonorisé, en matériaux de classe A1 (incombustibles), fermé à clefs et avec un toit soufflant (décharge verticale vers le haut des effets de pression).

Les conteneurs sont exclusivement affectés à la compression et maintenus en parfait état de propreté, tout stockage de matières combustibles, inflammables ou gazeuses est strictement interdit. Des systèmes de détection gaz et incendie sont aménagés dans chacun des conteneurs et couplés à des vannes de fermeture automatiques et un système d'alarme sonore et visuelle. Les conteneurs, implantés dans une zone clôturée, sont ventilés naturellement via des ouvertures en partie haute et basse.

Les installations sont également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.

Article 2.2.2 Ventilation / Chauffage

En plus des ouvertures en parties haute et basse permettant une ventilation naturelle des conteneurs abritant les compresseurs, la ventilation des conteneurs est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des conteneurs, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. L'air neuf, introduit en partie basse du conteneur, doit provenir d'une zone où il n'est pas susceptible d'apparaître une atmosphère inflammable ou explosible. L'extraction de l'air s'effectue en partie haute de manière à éviter toute accumulation de gaz au niveau du toit du conteneur.

Cette ventilation est réalisée de façon à ce que, dans les conditions normales de services, celle-ci soit apte à :

- renouveler le volume d'air 5 fois par heure ;
- assurer qu'il n'y a pas d'espace « mort » ou du gaz pourrait s'accumuler ;
- fournir une ventilation suffisante pour garantir les spécifications de refroidissement de l'air lors du fonctionnement des équipements.

Le fonctionnement de la ventilation mécanique est asservi à une détection sensible au gaz utilisé, installée dans chaque conteneur compresseur conformément à la réglementation en vigueur. Une commande manuelle de la ventilation est mise en place. Un dysfonctionnement de la détection et de la ventilation mécanique doit entraîner la mise en sécurité des installations (déclenchement de l'alarme et MSU).

La ventilation mécanique continue de fonctionner, à minima pendant 1/2 heure, en cas d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique est mise à l'arrêt.

Le chauffage des conteneurs ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur, ou d'un radiateur électrique antidéflagrant agréé pour les atmosphères explosives.

Article 2.2.3 Compresseurs et ses annexes

La puissance absorbée électrique maximale de l'installation de compression est de 890 kW. Elle se compose de 3 compresseurs mécaniques de puissance unitaire de 408 kW, permettant de délivrer le gaz à une pression de 244 bars maximum vers le stockage en bouteilles. Seuls 2 compresseurs fonctionnent en simultané et à tour de rôle (maintenance, panne). Le gaz chauffé par la compression est refroidi par des échangeurs à eau en circuit fermé. Un sécheur de gaz avec filtre est aménagé en amont des compresseurs pour la purification du gaz et la protection des équipements.

Le débit de gaz en sortie des compresseurs est limité à 6000 Nm³/h.

Les moteurs sont de type antidéflagrant. Chaque compresseur est muni d'une plaque accessible sur laquelle ses caractéristiques sont reportées.

Les compresseurs sont conçus pour opérer en toute sécurité et sont supposés être capables de fonctionner en continu en pleine charge. Les compresseurs sont munis d'un dispositif adapté qui protège le système contre des pulsations de pression inadmissibles.

Les compresseurs et leurs équipements annexes (conteneurs les abritant, raccords d'entrée et de sortie...) sont conçus et pourvus de moyens suffisants pour minimiser la transmission des vibrations mécaniques vers la structure (tels que pose sur support ou socle, mise en place de manchons anti-vibratoires ou autres moyens équivalents). Les raccords d'entrée et de sortie des compresseurs sont conçus pour éviter la transmission des vibrations.

Le débit nominal de gaz délivrable par chaque compresseur est de 3500 Nm³/h, mais la capacité totale de la station de compression est limitée à 6000 Nm³/h en sortie du système de compression. Les compresseurs sont alimentés directement depuis le poste de livraison gaz via une canalisation d'alimentation principalement enterrée et équipée d'une protection cathodique. La portion aérienne fait l'objet d'une protection physique contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions avec des véhicules dues à une fausse manœuvre d'un conducteur.

Le gaz fourni par les compresseurs ne doit provoquer aucun dysfonctionnement des équipements en aval des compresseurs en ce qui concerne la corrosion ou une obstruction éventuelle.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif est prévu sur le circuit du fluide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du fluide. Chaque étage de compression est muni d'une soupape de sécurité adaptée. L'étage final possède une soupape de sécurité de pleine capacité qui est capable de purger à l'atmosphère ou vers un réservoir de récupération, qui possède lui-même une soupape de sécurité.

Un dispositif anti retour adapté est installé sur la canalisation de refoulement des compresseurs afin d'éviter des pertes de pression en aval lorsque les compresseurs sont en décompression ou que le séparateur évacue les liquides.

Un compteur d'heures de marche est disposé.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs, à sécurité positive, arrêtant automatiquement, en toute sécurité, leur fonctionnement si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse des valeurs fixées (enclenchement de la MSU dans le cas d'une détection de pression haute ou basse).

Un autre dispositif, à sécurité positive automatique, empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt, en toute sécurité (enclenchement de la MSU), en cas de détection d'anomalies de température du gaz compressé, de débit ou de température du circuit de refroidissement et de lubrification (coupure prévue sur seuils haut ou bas).

Une détection incendie est mise en place dans chaque conteneur. Son déclenchement active automatiquement la fermeture d'une vanne de sectionnement (à sécurité positive) de l'arrivée gaz des installations GNV et actionne une alarme sonore et visuelle, reportée dans le système de sécurité incendie du centre.

En outre, une détection gaz est réalisée dans chaque conteneur. La détection de gaz à 10 % de la LIE entraîne l'arrêt du compresseur concerné. La détection de gaz à 20 % de la LIE entraîne l'arrêt de l'installation GNV avec fermeture automatique de la vanne de sectionnement (à sécurité positive) du poste d'arrivée gaz des installations GNV. La détection gaz est également couplée avec une alarme sonore et visuelle reportée dans le système de sécurité incendie du centre.

Le redémarrage des compresseurs est manuel.

La remise en service du système de régulation se fait manuellement. Des voyants sont disposés pour indiquer que les appareils sont sous tension et que les moteurs sont en fonctionnement. Les compresseurs se coupent en toute sécurité en cas de perte d'alimentation électrique.

L'arrêt des compresseurs peut être commandé manuellement en actionnant des boutons poussoirs d'arrêts d'urgence, ou systèmes équivalents, judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Leur enclenchement permet l'arrêt de l'installation et la fermeture automatique de la vanne de sectionnement de l'alimentation en GNV du site.

Une vanne manuelle d'isolement est installée à l'extérieur du conteneur, en amont des systèmes de compression. Cette vanne permet de couper l'alimentation en gaz de chaque compresseur chaque fois que celui-ci est à l'arrêt.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux, en particulier en cas de déclenchement du dispositif de MSU. La séquence d'arrêt qui enclenche alors la fermeture de l'ensemble des vannes de sécurité inclut notamment une fermeture différée de la vanne d'isolement située à l'admission du poste de compression afin d'éviter toute aspiration d'air dans la conduite en dépression pendant l'arrêt d'urgence.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le gaz doit être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. Pour ce faire, un dispositif de séchage et de filtration du gaz est aménagé sur chaque compresseur et est maintenu en bon état de fonctionnement, pour assurer la purification du gaz avant son transfert vers le stockage tampon et les bornes de charge lente.

Les différentes opérations effectuées pour la vérification, le remplacement et la maintenance de l'ensemble des dispositifs (séchage, filtration, pressostat, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. L'exploitant veille également à la qualification professionnelle et à la formation à la sécurité dispensée aux opérateurs.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 2.2.4 Consignes de sécurité et d'exploitation

Outre les consignes déjà prévues dans le présent arrêté, il est interdit de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'effectuer des travaux susceptibles de produire des étincelles dans l'enceinte des conteneurs des compresseurs ou à leur proximité immédiate. Toute intervention nécessitant un feu nu fait obligatoirement l'objet d'un permis de feu. L'interdiction de fumer et de pénétrer avec une flamme nue est affichée de façon bien visible.

Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation est tenu à jour. Les comptes rendus des interventions prescrites par la réglementation sont annexés aux dossiers de contrôle dans lesquels sont rassemblés les documents concevant les divers éléments de l'installation (plans, états descriptifs, consignes d'exploitation, procès-verbaux ou certificats d'essais, etc.). Ce livre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant installe également, près des accès des zones à risque incendie, une plaque indicatrice de manœuvre des équipements de sécurité et des extincteurs adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles.

CHAPITRE 2.3 STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉ À 300 BARS

Article 2.3.1 Implantation

Les bouteilles sont disposées à l'air libre dans une zone clôturée, fermée à clefs et disposant d'un muret de protection afin de les protéger contre d'éventuelles collisions avec des véhicules.

Dans les cas où l'aire de stockage est protégée par un auvent, celui-ci est réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de possibilité d'accumulation de gaz dans sa partie supérieure. La mise en place de l'auvent ne doit pas empêcher la ventilation naturelle de l'aire de stockage et doit permettre l'évacuation des gaz en cas de fuite. L'auvent est construit en matériaux incombustibles et légers afin de limiter les risques de projection en cas d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la chute des bouteilles-réservoirs et assurer une stabilité suffisante de ces dernières.

L'accès au stockage est interdit à l'exception du personnel qualifié et formé au risque GAZ.

L'implantation du stockage de gaz en bouteille respecte les distances minimales suivantes :

- 6 m des stockages d'autres carburants ;
- 5 m des distributeurs de carburants ;
- 3 m des ouvertures des bâtiments du site ;
- 5 m des limites de propriété.

Toutes dispositions, en particulier le respect des distances d'éloignement préconisées ci-avant, sont prises pour supprimer la formation d'un jet enflammé en dehors des limites de l'établissement à partir du stockage.

Article 2.3.2 Réservoirs et annexes

Le stockage de gaz en bouteilles est alimenté directement par le système de compression via une canalisation gaz aérienne située en dehors de la voirie dans la zone technique de la station de compression (cette zone étant inaccessible aux bus, seules des personnes formées peuvent y accéder). Le gaz naturel est stocké sous une pression de 300 bars. La capacité totale de stockage est de 3 000 kg au maximum.

Toutes dispositions sont prises pour que la pression maximale de service dans une des bouteilles du stockage ne soit jamais atteinte, notamment en équipant les réservoirs des dispositifs suivants :

- double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- soupapes de sécurité implantées à chaque étage de compression ;
- vannes manuelles d'isolement implantées en amont et en aval du stockage ;
- manomètres et dispositifs de contrôle du niveau maximal de remplissage sur chaque unité de stockage ;

- dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du stockage dès que la pression maximale est atteinte sur le circuit ;
- dispositif de sécurité permettant une dépressurisation contrôlée des gaz en cas d'incendie.

La décompression est réalisée par des vannes de purge, non réglables.

Une vanne automatique et à sécurité positive, asservie à la détection de pression, permettant la coupure en cas d'urgence est installée sur les canalisations d'entrée et de sortie de chaque groupe de réservoirs de l'installation de stockage. Des capteurs mesurent et transmettent la pression en continue au système télémetrique centralisé ; toute anomalie génère une coupure de la distribution de gaz.

Les réservoirs sont protégés de façon efficace contre la corrosion, quelle que soit son origine, et le gel.

Les réservoirs isolés du sol, notamment ceux qui sont fixés sur des fondations en béton, sont mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Les réservoirs sont disposés de façon à pouvoir être purgés efficacement par du personnel qualifié. Une procédure établie par l'exploitant définit les critères qui amènent à la réalisation de cette opération.

Les réservoirs sont placés de manière à faciliter leur accès lors de travaux nécessaires pour l'entretien et/ou en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.3.3 Consignes de sécurité et d'exploitation

Outre, les dispositions prévues à l'article 2.1.7. du présent arrêté, une attention particulière est apportée pour ne pas dépasser les conditions de pression et de température de service.

Toutes précautions utiles sont prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air des réservoirs avant toute introduction de gaz combustible.

Les réservoirs et leurs équipements sont maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Préalablement à tous travaux, un permis de travail et/ou permis feu est établi par l'exploitant.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve du respect des conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité de réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Lors du remplacement de réservoirs, toutes dispositions sont prises pour protéger les tuyauteries.

Avant travaux sur les réservoirs, des prélèvements et analyses de l'atmosphère des réservoirs sont réalisés pour s'assurer de l'absence d'une atmosphère explosive à l'intérieur des réservoirs. Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci de manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

L'aire de stockage est équipée d'une détection gaz et d'une détection incendie conformes aux normes en vigueur. Toute détection dans cette zone entraîne la MSU de l'installation.

CHAPITRE 2.4 DISTRIBUTION CHARGE RAPIDE

Article 2.4.1 Implantation

L'aire de remplissage de la charge rapide est située à l'air libre.

L'aire de distribution est protégée par un auvent réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de possibilité d'accumulation de gaz dans sa partie supérieure. La mise en place de l'auvent ne doit pas empêcher la ventilation naturelle de l'aire de distribution et doit permettre l'évacuation des gaz en cas de fuite. L'auvent est construit en matériaux incombustibles et légers, afin de limiter les risques de projection en cas d'explosion.

Les appareils distributeurs, équipés d'un habillage en matériau incombustible, sont disposés sur îlots surélevés équipés d'une barrière de protection pour les opérateurs et machinistes. Ils sont soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules par îlots surélevés équipés de barrières de protection.

Les distributeurs sont positionnés de telle sorte que les véhicules aient un espace suffisant pour manœuvrer en entrant et sortant de leur position de ravitaillement.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les aires de stationnement des bus GNV sur les pistes de charge rapide permettent une évacuation en marche avant.

Article 2.4.2 Distributeurs et annexes

L'installation comporte 3 postes de charge rapide, destinés exclusivement à l'approvisionnement interne des bus :

- 2 pistes principales avec deux appareils distributeurs chacune (un pour la recharge des bus standards et un pour la recharge des bus articulés) ;
- 1 piste de secours avec un seul appareil distributeur.

Les canalisations de liaison, entre l'appareil distributeur et les réservoirs de stockage à partir desquels il est alimenté, comportent un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil de distribution. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit gazeux en cas de rupture.

Une vanne manuelle d'isolement de l'alimentation en gaz est installée à l'extérieur, en amont des appareils de distribution.

Des boutons poussoirs d'arrêts d'urgence sont installés sur chaque appareil distributeur de charge rapide. Ils permettent l'arrêt de la distribution de l'appareil concerné par fermeture des électrovannes de l'appareil.

Un arrêt d'urgence, sur potelet de sécurité, est installé sur les îlots de charge rapide. Ceux-ci, par action manuelle, agissent sur la mise en sécurité ultime de l'installation.

Chaque appareil de distribution est équipé de soupapes de sécurité et de dispositifs permettant de limiter la pression et la température du gaz débité aux valeurs prévues pour le fonctionnement normal de l'appareil.

Une détection de fuite de gaz est mise en œuvre dans la zone de charge rapide.

Une détection gaz est mise en œuvre dans la zone de charge rapide. Elle entraîne l'information du personnel avec une alarme sonore et visuelle reportée dans le système de sécurité incendie du centre, la mise en sécurité de l'installation et la mise en œuvre des consignes de sécurité correspondantes.

La mise en sécurité de l'installation consiste au minimum en :

- pour une détection à 10 % de la LIE, l'isolement de l'alimentation en gaz des appareils de distribution ;
- pour une détection à 20 % de la LIE, la MSU telle que définie à l'article 2.1.7.

Les autres dispositifs de sécurité suivants sont mis en œuvre :

- dispositifs automatiques d'arrêt de la distribution lorsque le niveau maximal de remplissage du réservoir du bus est atteint ;
- dispositifs automatiques interdisant le remplissage en cas de mauvais raccordement du pistolet de distribution et conditionnant le démarrage de la distribution à un actionnement manuel ;
- dispositifs mécaniques limitant le débit à la valeur nominale des appareils distributeurs ;
- système de dépressurisation avant déconnexion, le gaz étant évacué vers un évent tel que défini à la prescription 2.1.5.

La mise en place d'un compteur est réalisée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être à l'origine d'une explosion (alimentation électrique adaptée, et/ou compartiment étanche au gaz, etc.)

L'habillage des distributeurs possède des orifices d'aération en partie haute et basse des appareils.

La ventilation est mécanique, l'arrêt de la ventilation entraînant l'arrêt automatique de l'appareil.

Ces appareils sont conçus afin d'empêcher toute pénétration de gaz de la partie où le gaz est présent, vers la partie où sont présents des composants électriques et électroniques.

Les flexibles sont régulièrement vérifiés et changés aussi souvent que nécessaire, la durée de vie de ces derniers ne pouvant excéder six ans. Les flexibles ont leurs caractéristiques (année de fabrication, condition de conception, nom du fabricant et son identification) marquées distinctement sur leur longueur. La longueur de l'ensemble du flexible n'excédera quatre mètres.

En dehors des opérations de ravitaillement, les flexibles sont remisés en dehors de la piste où circulent les véhicules et maintenus d'une manière adéquate pour éviter la fissuration et le frottement. De plus, la tubulure de remplissage est remise de manière à éviter l'humidité et l'introduction de débris. Tout est mis en œuvre pour que les flexibles ne soient jamais en contact avec le sol.

Les flexibles ont une pression d'éclatement égale ou supérieure à quatre fois la pression de service maximale.

Les flexibles sont munis à une de leurs extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit gazeux en cas de rupture.

Les raccords du tuyau peuvent supporter une force appliquée en longueur supérieure à la force nécessaire à l'intervention du dispositif de coupure.

Une fois raccordé sur le véhicule, l'appareil de distribution et le véhicule sont équipotentiels et mis à la terre.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir.

Article 2.4.3 Consignes de sécurité et d'exploitation

Lors de l'opération de charge rapide, un opérateur formé aux risques GAZ est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence. Le personnel dédié à la conduite des opérations de distribution de GNV est informé des instructions de service et de sécurité. Un manuel de référence technique est disponible au niveau de la zone de charge.

Il est interdit d'envoyer directement le gaz des compresseurs dans les réservoirs des véhicules à ravitailler. Les distributeurs de charge rapide sont alimentés par les compresseurs via le stock tampon de bouteilles.

L'acheminement du gaz depuis le stock tampon dans les appareils distributeurs se fait naturellement par la pression contenue dans les bouteilles de stockage qui sont rechargées automatiquement par les compresseurs.

Le gaz est délivré dans les réservoirs des bus à une pression de 200 bars. La durée moyenne d'une opération de remplissage est de l'ordre de quelques minutes.

Le gaz naturel fourni par la station-service est odorisé au même niveau qu'à l'entrée des compresseurs et a les caractéristiques (teneurs en eau et poussières, température, etc.) requises pour l'utilisation en toute sécurité du matériel de distribution et des véhicules gaz.

Le chargement ne peut se faire que si le moteur du véhicule est arrêté.

Il est interdit d'alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas des caractéristiques de pressions et de température maximales de service au moins égales à celles du gaz distribué.

La charge rapide des véhicules doit être réalisée sur des réservoirs adaptés à ce type d'opération.

En fin de chargement, le tuyau de remplissage est débranché avec précaution afin d'éviter une émission de gaz, puis replacé convenablement sur le distributeur.

Le remisage de véhicules au niveau de la zone de charge rapide en dehors des opérations de ravitaillement est strictement interdit.

Des instructions pour le ravitaillement (mode d'emploi) sont affichées clairement, visiblement et de façon inaltérable sur les distributeurs à côté de chaque tuyau flexible.

Ces instructions indiquent également les précautions à prendre, notamment l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêter le moteur, les dangers potentiels (haute pression par exemple) et la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident (alarme, alerte, arrêt des pompes, attaque au feu, etc.).

L'effet de refroidissement qui se produit lorsque le système est dépressurisé doit être pris en compte.

La zone de charge rapide est équipée de moyens de lutte incendie (extincteurs, extincteurs sur roues et couverture anti-feu).

CHAPITRE 2.5 DISTRIBUTION CHARGE LENTE

Article 2.5.1 Implantation

123 postes de charge lente sont aménagés pour la recharge des bus. Ils sont répartis sur 7 zones de charge alimentées par 7 branches indépendantes les unes des autres. La durée d'une opération de remplissage est de l'ordre de plusieurs heures.

La charge lente est une distribution de type « à la place » pour laquelle la charge est réalisée au niveau des places de stationnement des bus directement depuis les installations de compression via un flexible fixé sur un poteau de distribution, sans appareil distributeur.

Dans les cas où l'aire de distribution est protégée par un auvent, celui-ci est réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de possibilité d'accumulation de gaz dans sa partie supérieure. La mise en place de l'auvent ne doit pas empêcher la ventilation naturelle de l'aire de distribution et doit permettre l'évacuation des gaz en cas de fuite. L'auvent est construit en matériaux incombustibles et légers, afin de limiter les risques de projection en cas d'explosion.

Les poteaux de distribution de gaz sont situés à l'air libre, au niveau de la zone dite « aire de remisage ».

Ces poteaux sont conçus et aménagés de façon à protéger le système de distribution contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions avec des véhicules dues à une fausse manœuvre d'un conducteur ; des moyens tels que butée standard, bordure de trottoir, arceaux métalliques... sont mis en œuvre.

Les postes de charge sont positionnés de telle sorte que les véhicules aient un espace suffisant pour manœuvrer en entrant et sortant de leur position de ravitaillement et permettent une évacuation en marche avant.

L'implantation des canalisations d'alimentation et des poteaux de distribution répond aux caractéristiques suivantes :

- pour les postes de charge lente des bus « standards » (bus non articulés) situés en limite Est et postes « double face » situés au centre de l'aire de remisage : l'alimentation en gaz est faite par une canalisation enterrée en acier inoxydable et de diamètre 30 mm, implantée en caniveaux visitables. Des potelets sont utilisés pour la fixation des pistolets de distribution. Ces potelets sont équipés de raccords cassants de sécurité de type break away interrompant le débit de gaz en cas d'arrachement,
- pour les postes de charge lente des bus articulés, postes « simple face ». L'alimentation en gaz est faite par une canalisation aérienne en acier inoxydable et de diamètre 30 mm, fixée sur une structure en acier (non munie d'auvent) à une hauteur de 4 m par rapport au sol pour éviter les chocs avec des véhicules. Les pistolets de distribution sont suspendus sous la structure en acier.

Article 2.5.2 Poteaux de distribution et annexes

Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse. Les pressions mesurées sont transmises en continu au système télémétrique centralisé ; toute anomalie déclenche une coupure de la distribution de gaz.

Une vanne manuelle d'isolement de l'alimentation en gaz est installée à l'extérieur, en amont des branches de distribution.

Les installations de charge lente sont également équipées des moyens de sécurité suivants :

- un système (boutons poussoirs d'arrêts d'urgence) disposé à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 mètres au moins permet par une action manuelle la mise en sécurité ultime de l'installation ;
- un système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution est mis en place et engendre l'isolement en gaz de la rampe concernée ;
- des dispositifs automatiques permettant l'arrêt de la distribution lorsque le niveau maximal de remplissage du réservoir est atteint ;
- des dispositifs automatiques interdisant le remplissage en cas de mauvais raccordement du pistolet de distribution et conditionnant le démarrage de la distribution à un actionnement manuel ;
- des dispositifs mécaniques limitant le débit à la valeur nominale des appareils distributeurs ;
- des vannes manuelles d'isolement du circuit gaz ;
- des soupapes de sécurité sur circuit gaz ;
- un système de dépressurisation avant déconnexion du pistolet de charge ;
- des extincteurs adaptés aux risques incendie et des couvertures anti-feu sont répartis sur la zone de charge lente, de façon à être visibles et facilement accessibles.

Les poteaux de distribution sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement, relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les flexibles sont régulièrement vérifiés et changés aussi souvent que nécessaire, la durée de vie de ces derniers ne pouvant excéder six ans. Les flexibles ont leurs caractéristiques (année de fabrication, condition de conception, nom du fabricant et son identification) marquées distinctement sur leur longueur. La longueur de l'ensemble du flexible n'excède pas quatre mètres.

En dehors des opérations de ravitaillement, les flexibles sont remisés en dehors de la piste où circulent les véhicules et maintenus d'une manière adéquate pour éviter la fissuration et le frottement. De plus, la tubulure de remplissage est remise de manière à éviter l'humidité et l'introduction de débris. Tout est mis en œuvre pour que les flexibles ne soient jamais en contact avec le sol.

Les flexibles ont une pression d'éclatement égale ou supérieure à quatre fois la pression de service maximale.

Les flexibles de distribution de la charge lente sont équipés de raccords cassants de sécurité de type Break-Away.

Les raccords du tuyau peuvent supporter une force appliquée en longueur supérieure à la force nécessaire à l'intervention du dispositif de coupure.

La partie métallique des poteaux de distribution est reliée à la terre.

Une fois raccordé sur le véhicule, l'appareil de distribution et le véhicule sont équipotentiels et mis à la terre.

Article 2.5.3 Consignes de sécurité et d'exploitation

En plus de l'application des consignes d'exploitation et de sécurité déjà prévues dans le présent arrêté, des rondes sont effectuées périodiquement pour contrôler les installations de charge lente (a minima une fois par nuit et présence humaine épisodique durant la journée).

Des instructions pour le ravitaillement (mode d'emploi) sont affichées clairement, visiblement et de façon inaltérable dans les zones de charge lente.

Ces instructions indiquent également les précautions à prendre, notamment l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêter le moteur, les dangers potentiels (haute pression par exemple) et la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident (alarme, alerte, arrêt des pompes, attaque au feu, etc.).

L'effet de refroidissement qui se produit lorsque le système est dépressurisé doit être pris en compte.

Afin de limiter le risque d'effets sortants en cas d'incident sur le Centre Technique Municipal (CTM), riverain du site, le remisage, le stationnement et l'arrêt des bus est interdit sur les 13 places de stationnement faisant face à l'atelier du CTM, durant les horaires de travail de ce site, à savoir de 07h00 à 17h00, du lundi au vendredi inclus, durant toute l'année. Cette interdiction fait l'objet d'une signalisation appropriée.

Une procédure est mise en place afin d'alerter le CTM en cas de dysfonctionnement des installations susceptible d'engendrer une situation de danger. Cette procédure est testée au moins 1 fois par an dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie prescrits par l'article 1.4.2.

TITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES, AU REMISAGE DES BUS EN INTÉRIEUR ET À LA CHARGE ÉLECTRIQUE DE BUS.

Article 3.1.1 Atelier de réparation

L'atelier de réparation et d'entretien des véhicules du site, d'une superficie de 4420 m² est exploité conformément aux prescriptions du titre I du présent arrêté, aux dispositions applicables aux installations existantes de l'annexe II de l'arrêté du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, et aux prescriptions suivantes joints en annexe du présent arrêté.

L'atelier de maintenance est dédié à la réparation et à l'entretien des bus du centre. Pour les interventions concernant les bouteilles GNV ou le circuit GNV de l'autobus, les véhicules sont préalablement purgés du GNV à l'aide d'un compresseur de transfert situé dans le remisage extérieur. Pour les autres interventions de maintenance plus courante, les véhicules conservent du GNV dans les bouteilles afin de pouvoir circuler dans le centre bus.

Les réparations intéressant des véhicules gaz peuvent être effectuées dans l'atelier existant, mais sous les réserves suivantes :

- l'atelier est ventilé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir accumulation de gaz notamment dans les combles ;
- l'atelier est équipé de systèmes permettant la détection de gaz ;
- la ventilation est asservie à la détection de gaz. Le désenfumage est asservi à la détection incendie. Tous deux fonctionnent séparément mais utilisent les mêmes équipements. Ils peuvent être par ailleurs commandés manuellement depuis le CMSI du SSI installé dans le poste de sécurité ;
- la détection de gaz (20 % de la LIE) entraîne la mise en sécurité de l'Atelier (enclenchement de la ventilation à grande vitesse, fermeture des portes de l'atelier pour favoriser l'extraction du gaz alarme sonore et visuelle, évacuation et autres dispositions décrites par l'exploitant dans ses consignes de sécurité) ;
- la toiture de l'atelier est équipée d'ouvrants permettant l'évacuation des gaz et des fumées ;
- l'entretien et la réparation d'un véhicule à gaz est réalisé par du personnel compétent, formé et habilité au préalable à la technique et au risque gaz ;
- l'intervention sur le système de gaz en cas de suspicion de fuite de gaz ne s'effectue qu'après s'être assuré de l'absence de toute source potentielle d'inflammation présente dans un rayon de trois mètres ;
- l'entretien d'une partie du système gaz ne peut s'effectuer que si les réservoirs sont isolés (à moins qu'ils soient nécessaires pour l'Opération) et qu'il n'y a aucune source potentielle d'inflammation à moins de un mètre du système à gaz ;
- toutes dispositions sont prises pour maintenir l'atelier en état de propreté permanent ;
- le stockage de matières combustibles et inflammables dans les zones de sécurité définies par l'exploitant est strictement interdit ;
- tout véhicule gaz ayant subi un accident avec dommages matériels sur le véhicule doit faire l'objet d'une vérification complète du système gaz ;
- les réparations sont assurées par du personnel compétent formé au préalable à la technique et au risque gaz ;
- les pièces de remplacement ont les spécifications d'origine et leur mise en œuvre correspond aux recommandations du constructeur ;
- après toute intervention sur les tuyauteries ou des tubulures amenant le gaz, il est réalisé un contrôle du système en utilisant une méthode de détection de fuites appropriée pour vérifier toute la plage des pressions de service ;
- tous les travaux sur les parties autres que le système gaz ne doivent pas affecter l'intégrité du système gaz et l'avis d'une personne compétente est requis avant travaux ;
- l'exploitant s'assure de la bonne élimination des réservoirs réformés, des justificatifs sont établis et conservés par l'exploitant.

L'exploitant répartit près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. En outre, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser dix mètres.

L'exploitant installe des robinets d'incendie, de diamètre nominal (DN) 40, conformément aux normes en vigueur.

Article 3.1.2 Remisage intérieur

Le remisage intérieur (dans les locaux couverts) des bus GNV est autorisé sous réserve de la mise en place de systèmes de détection de gaz placés de façon judicieuse dans l'ensemble des zones prévues pour le remisage intérieur et où des fuites de gaz sont susceptibles d'avoir lieu. La ventilation et le désenfumage sont asservis à cette détection, entraînant ainsi la mise en sécurité des locaux.

Article 3.1.3 Charge de bus électriques

La charge de bus électriques est réalisée à l'air libre, au Nord-Ouest du site, à une distance d'au moins 9 m des zones de charge GNV. La charge électrique est réalisée par six bornes. L'aire de charge électrique est équipée d'un extincteur à poudre de 50 kg.

ARRÊTÉ N° 2019/3783

portant habilitation à la société IMPLANT'ACTION pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2800 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société IMPLANT'ACTION située 31 rue de la Fonderie à Tourcoing, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société IMPLANT'ACTION située 31 rue de la Fonderie 59200 Tourcoing, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, Gérant et Président fondateur est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habitation est le 2019/94/AI/11.

ARTICLE 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Mathilde MILLE
- M. Mackendy DOSSOUS
- M. Geoffrey ROLLAND
- M. Arnaud GAUSIN
- M. Julien GASSE
- M. Dimitri DELANNOY

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, le 22 novembre 2019
Signé, pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU

ARRÊTÉ N° 2019/3784

**portant habilitation à la société Du Rivau Consulting pour la réalisation d'analyse d'impact
des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2800 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société Du Rivau Consulting située 34 rue Vignon à Paris, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Du Rivau Consulting située 34 rue Vignon – 75009 Paris, représentée par Madame Amélie DU RIVAU, Présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habitation est le 2019/94/AI/12.

ARTICLE 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est ::

- Mme Amélie DU RIVAU

.../...

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, le 22 novembre 2019
Signé, pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU

ARRÊTÉ N° 2019/3785

portant habilitation à l'organisme BEMH pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2397 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée le 15 novembre 2019, par la société BEMH situé 12 rue des Piliers de tutelle à Bordeaux pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BEMH située 12 rue des Piliers de tutelle 33000 - BORDEAUX représentée par Mme Laëtitia HAVART-BERGES, Présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

ARTICLE 2 : Le numéro habilitation est le 2019/94/AI/13;

ARTICLE 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :

- Mme Laëtitia HAVART-BERGES,

.../...

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2019/3218 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, 22 novembre 2019
Signé Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2019

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier :

Extension d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile au centre commercial Villejuif 7 à Villejuif :
- 5 pistes supplémentaires d'une emprise au sol de 263 m² ;

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 26 novembre 2019
Signé, pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe ,
Cécile GENESTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 26 novembre 2019

ARRETE n° 2019/3809

autorisant la société **CMP CRIDEL – LECREUX Frères** à créer une chambre funéraire à **THIAIS** (1, esplanade Auguste Perret)



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2223-38, D.2223-80 et suivant et R. 2223-74 ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3447 du 29 octobre 2019 relatif à l'intérim du sous-préfet de Nogent-sur-Marne et portant délégation de signature à Madame Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de l'Hay-les-Roses ;
- **VU** la demande en date du 25 juin 2019 formulée par M. Romain PAHINDRIOT, Directeur de la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères, sollicitant du préfet du Val-de-Marne l'autorisation de créer une chambre funéraire au 1, esplanade Auguste Perret à Thiais ;
- **VU** l'accusé-réception en date du 10 juillet 2019 adressé à M. Romain PAHINDRIOT, Directeur de la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères, et constatant la complétude du dossier transmis ;
- **VU** le courrier adressé au maire de la commune de Thiais en date du 10 juillet 2019 lui demandant de faire délibérer, pour avis, le conseil municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire au 1, esplanade Auguste Perret porté par la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères ;

- **VU** les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création d'une chambre funéraire au 1, esplanade Auguste Perret à Thiais porté par la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères (« Le Parisien, édition du Val-de-Marne » et « Les Echosé », en date du 29 juillet 2019) ;
- **VU** la délibération n° 2019/09/06 du conseil municipal de la commune de Thiais en date du 26 septembre 2019 formulant un avis favorable au projet ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne (CODERST) relatif au projet d'arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Thiais (1, esplanade Auguste Perret), réuni dans sa formation « environnement » et formulé au cours de sa séance du 19 novembre 2019 ;
- **VU** le courrier électronique du préfet du Val-de-Marne en date du 19 novembre 2019 adressé à la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères l'informant de l'avis favorable du Coderst et lui précisant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier pour émettre des observations sur le projet d'arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire au 1, esplanade Auguste Perret à Thiais ;
- **VU** le courrier électronique en date du 19 novembre 2019 de M. Romain PAHINDRIOT, Directeur de la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères, informant le préfet du Val-de-Marne de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire au 1, esplanade Auguste Perret à Thiais ;

Considérant que le projet de création d'une chambre funéraire au 1, esplanade Auguste Perret à Thiais porté par la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant l'intérêt général que représente la création d'une chambre funéraire au 1, esplanade Auguste Perret à Thiais, à proximité du cimetière parisien de Thiais, du cimetière communal de Thiais et du cimetière intercommunal de Chevilly-Larue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société CMP CRIDEL – LECREUX Frères est autorisée à créer une chambre funéraire au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, esplanade Auguste Perret à Thiais.

La capacité d'accueil de la chambre funéraire est inférieure à 50 personnes.

Article 2 : La chambre est composée de trois salons, trois salles de cérémonie et une salle de soins ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie de Thiais. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de Thiais et M. Romain PAHINDRIOT, Directeur de la société CMP CRIDEL – LECREUX Frères, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché un mois à la mairie de Thiais.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

Martine LAQUIEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SOUS PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE
BUREAU SÉCURITÉ ET LIBERTÉS PUBLIQUES
OPÉRATIONS MORTUAIRES

ARRÊTÉ n° 2019 – 3774

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations mortuaires ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2019/3447 en date du 29 octobre 2019 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne relatif à l'intérim du Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande formulée par Monsieur Serge MOREIRA, représentant légal de la société par actions simplifiée à associé unique dénommée sous l'enseigne commerciale « FUNEROUTE TRANSPORTS FUNÉRAIRES » et immatriculée n° 810 504 621 au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé : 11, rue Gallet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Entreprise dénommée sous l'enseigne commerciale « FUNEROUTE TRANSPORTS FUNÉRAIRES » située au 11, rue Gallet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transports de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.94.0137**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 03 octobre 2019.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à NOGENT-SUR-MARNE, le 22 novembre 2019

Pour le Sous-préfet,
Le chef de bureau
signée

Jean-Luc PIERRE

DECISION TARIFAIRE N° 1944 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT - 940812688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT (940812688) sise 3, R DES TOURNELLES, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT (940812688) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 820 765.09€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 820 765.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 397.09€).
Le prix de journée est fixé à 36.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 953.08
	- dont CNR	4 837.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	754 056.41
	- dont CNR	1 640.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 755.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	820 765.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	820 765.09
	- dont CNR	6 477.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	820 765.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 814 288.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 814 288.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 857.34€).
- Le prix de journée est fixé à 35.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 12/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

Délégation départementale
du Val-de-Marne

Département de l'Autonomie

Affaire suivie par : C.MEHALA /F.REYNAUD
Courriel : ars-dd94-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

Téléphone : 01 49 81 87 48
Télécopie : 01 49 81 87 86

Réf : 2019 / 159
PJ :

Objet : Décision tarifaire 2019
SSIAD « CCAS » à Saint-Mandé

Monsieur Patrick BEAUDOIN
Maire de Saint-Mandé
18 bis Chaussée de l'Étang
94160 SAINT-MANDE

Créteil, le 15 NOV. 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 Septembre 2019, vous me faites part de votre accord concernant les propositions budgétaires 2019 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du CCAS de Saint-Mandé envoyées par mes services.

Par conséquent, vous voudrez bien trouver ci-joint la décision tarifaire n° **1 951** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de votre service.

Ainsi le montant retenu pour la dotation globale de soins 2019 du SSIAD susmentionné s'élève à **590 511,38 €**.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Délégation
départementale du Val-de-Marne,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-MANDE - 940002744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) sise 3, PL CHARLES DIGEON, 94160, SAINT-MANDE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 590 511.38€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 511.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 209.28€).
Le prix de journée est fixé à 28.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 711.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 082.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 667.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	665 461.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 511.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	74 950.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 665 461.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 665 461.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 455.17€).
- Le prix de journée est fixé à 31.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Mathieu BOUSSARIE

Affaire suivie par : C.MEHALA / F.REYNAUD
Courriel : ars-dd94-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

Téléphone : 01 49 81 87 48
Télécopie : 01 49 81 87 86

Réf : 2019 / 160
PJ :

Objet : Décision tarifaire 2019
SSIAD « Nouvel Horizon » à Thiais

Monsieur Michaël AMAR
Directeur du SSIAD
« Nouvel Horizon »
3, rue de la résistance
94320 THIAIS

Créteil, le 15 NOV. 2019

Monsieur le Directeur,

Le 2 septembre 2019, vous avez été destinataire des propositions budgétaires 2019 concernant le Service de Soins Infirmiers à Domicile « Nouvel horizon » à Thiais.

En l'absence de réponse de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint la décision tarifaire n° 1 952 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de votre service.

Je vous informe que vos demandes de CNR n'ont pas été retenues, au regard des disponibilités budgétaires et des axes régionaux prioritaires.

Ainsi le montant retenu pour la dotation globale de soins 2019 du SSIAD susmentionné s'élève à **662 557,33 €**.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Délégation
départementale du Val-de-Marne,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne



Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1952 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) sise 105, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 94320, THIAIS et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 662 557.33€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 557.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 213.11€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 274.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 302.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 410.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	61 570.79
	TOTAL Dépenses	662 557.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	662 557.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 600 986.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 600 986.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 082.21€).
- Le prix de journée est fixé à 31.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine

Dr ~~Matthieu~~ BCUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1953 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CACHAN - 940805302

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CACHAN (940805302) sise 195, R ETIENNE DOLET, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE (940808900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CACHAN (940805302) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 170 352.46€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 037 089.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 424.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 262.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 105.24€).
Le prix de journée est fixé à 36.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 050.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 090 856.25
	- dont CNR	2 710.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 911.35
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 283 817.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 170 352.46
	- dont CNR	12 710.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	113 465.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 271 107.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 137 844.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 820.40€).
Le prix de journée est fixé à 38.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 262.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 105.24€).
Le prix de journée est fixé à 36.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE (940808900) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 12/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

**Délégation départementale
du Val-de-Marne**

Département de l'Autonomie

Affaire suivie par : C.MEHALA /F.REYNAUD
Courriel : ars-dd94-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

Téléphone : 01 49 81 87 48
Télécopie : 01 49 81 87 86

Réf : 2019 / 161
PJ :

Objet : Décision tarifaire 2019
SSIAD « ADS » à Villeneuve-Saint-Georges

Monsieur Didier PAGEL
Président de l'Association pour le
développement Sanitaire « ADS »
220, rue de Paris
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Créteil, le **15 NOV. 2019**

Monsieur le Président,

Le 2 septembre 2019, vous avez été destinataire des propositions budgétaires 2019 concernant le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADS » à Villeneuve-Saint-Georges.

En l'absence de réponse de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint la décision tarifaire n° **1 954** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de votre service.

Je vous informe que vos demandes de CNR n'ont pas été retenues, au regard des disponibilités budgétaires et des axes régionaux prioritaires.

Ainsi le montant retenu pour la dotation globale de soins 2019 du SSIAD susmentionné s'élève à **905 713,36 €**.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Délégation
départementale du Val-de-Marne,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1954 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sise 220, R DE PARIS, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2019 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 905 713.36€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 905 713.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 476.11€).
Le prix de journée est fixé à 31.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 671.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 486.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 555.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	905 713.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	905 713.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 905 713.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 905 713.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 476.11€).
- Le prix de journée est fixé à 31.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CHAMPIGNY - 940813652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) sise 829, R MARCEL PAUL, 94508, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 883 475.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 883 475.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 622.92€).
Le prix de journée est fixé à 40.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 971.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 227.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 643.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	883 842.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 475.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	367.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 883 842.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 883 842.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 653.58€).
- Le prix de journée est fixé à 40.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 12/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental de la Seine-et-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

Délégation départementale
du Val-de-Marne

Département de l'Autonomie

Affaire suivie par : C.MEHALA / F.REYNAUD
Courriel : ars-dd94-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

Téléphone : 01 49 81 87 48
Télécopie : 01 49 81 87 86

Réf : 2019 / 162
PJ :

Monsieur Didier PAGEL
Président de l'Association « Compléa »
16, rue Louis Dupré
94100 Saint-Maur des Fossés

Créteil, le 15 NOV. 2019

Objet : Décision tarifaire 2019
SSIAD « Compléa » à Saint-Maur des Fossés

Monsieur le Président,

Le 2 septembre 2019, vous avez été destinataire des propositions budgétaires 2019 concernant le Service de Soins Infirmiers à Domicile « Compléa » à Saint-Maur des Fossés.

En l'absence de réponse de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint la décision tarifaire n° 1 964 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de votre service.

Cette dernière inclut des crédits non reconductibles (CNR) pour un montant de total de **45 994,60 €** se décomposant ainsi :

- Continuité astreinte de nuit mutualisée (50 %) avec le SSIAD Vivr'AG : 40 675,00 € ;
- Complément armoire à clés : 5 319,60 €.

Au regard des disponibilités budgétaires et des axes régionaux prioritaires, vos autres demandes de CNR n'ont pas été retenues.

Ces mesures spécifiques feront l'objet d'un suivi particulier par mes services dans le cadre de l'examen de votre compte administratif 2019. Aussi vous veillerez à justifier systématiquement l'utilisation de ces CNR en année N, ou les provisionner pour une utilisation en N+1 ou en N+2. A défaut, les crédits seront repris en intégralité.

Ainsi le montant retenu pour la dotation globale de soins 2019 du SSIAD susmentionné s'élève à **854 621,46 €** dont 45 994,60 € de crédits non reconductibles et se répartit comme suit :

- Personnes Âgées : 765 823,15 €
- Personnes handicapées : 88 798,31 €

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Délégation
départementale du Val-de-Marne,
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1964 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COMPLEA - 940014608

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COMPLEA (940014608) sise 16, R LOUIS DUPRE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée SAD BRY SERVICES FAMILLE (940014558) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COMPLEA (940014608) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 854 621.46€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 765 823.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 818.60€).
Le prix de journée est fixé à 33.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 798.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 399.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 554.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 597.16
	- dont CNR	40 675.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 469.47
	- dont CNR	5 319.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	854 621.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	854 621.46
	- dont CNR	45 994.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	854 621.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 808 626.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 719 828.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 985.71€).
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 798.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 399.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAD BRY SERVICES FAMILLE (940014558) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2006 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARPAVIE - 940020605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAVIE (940020605) sise 9, R LEDRU ROLLIN, 94600, CHOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-01 en date du 01/03/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARPAVIE - 940020605.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 836 721.36€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 836 721.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 726.78€).
Le prix de journée est fixé à 29.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 925.32
	- dont CNR	153.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 354.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 235.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	907 515.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 721.36
	- dont CNR	153.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	70 794.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 907 362.59 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 907 362.59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 613.55 €).
Le prix de journée est fixé à 31.47€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 14/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

**Délégation départementale
du Val-de-Marne**

Département de l'Autonomie

Affaire suivie par : C.MEHALA /F.REYNAUD
Courriel : ars-dd94-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

Téléphone : 01 49 81 87 48
Télécopie : 01 49 81 87 86

Réf : 2019 / 170
PJ :

Objet : Décision tarifaire 2019
SSIAD « CCAS » à Villeneuve-le-Roi

Monsieur Didier GONZALES
Maire de Villeneuve-le-roi
Président du CCAS
Place de la vieille Eglise
94290 VILLENEUVE-LE-ROI

Créteil, le

18 NOV. 2019

Monsieur le Maire,

Le 4 Octobre 2019, vous avez été destinataire des propositions budgétaires 2019 concernant le Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le CCAS de Villeneuve-Le-Roi avant le transfert à l'association ARPAVIE.

En l'absence de réponse de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint la décision tarifaire n°2 007 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de votre service.

Ainsi le montant retenu pour la dotation globale de soins 2019 du SSIAD susmentionné s'élève à **61 631,49 €** correspondant à deux mois de fonctionnement (du 1^{er} janvier au 28 février 2019).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Délégation
départementale du Val-de-Marne,


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2007 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VILLENEUVE LE ROI - 940805245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLENEUVE LE ROI (940805245) sise 39, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94290, VILLENEUVE-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LE-ROI (940807100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE LE ROI (940805245) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/10/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019 jusqu'au 28/02/2019, la dotation globale de soins est fixée à 61 631.49€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 61 631.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 815.75€).
Le prix de journée est fixé à 34.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 472.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 300.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 858.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	61 631.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	61 631.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

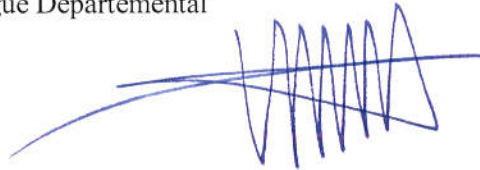
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LE-ROI (940807100).

Fait à CRETEIL

, Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) sise 3, IMP DE L'ABBAYE, 94106, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 224 472.63€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 157 772.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 179 814.35€).
Le prix de journée est fixé à 33.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 700.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 558.37€).
Le prix de journée est fixé à 36.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 892.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 042 211.85
	- dont CNR	11 502.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 368.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 224 472.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 224 472.63
	- dont CNR	11 502.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 224 472.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 212 970.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 146 270.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 178 855.85€).
Le prix de journée est fixé à 33.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 700.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 558.37€).
Le prix de journée est fixé à 36.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CRETEIL - 940805294

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CRETEIL (940805294) sise 20, AV DE CEINTURE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE CRETEIL (940806268) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CRETEIL (940805294) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 734 483.64€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 734 483.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 206.97€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 846.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 389.51
	- dont CNR	5 632.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 247.41
	- dont CNR	10 151.36
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	734 483.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	734 483.64
	- dont CNR	15 783.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	734 483.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 718 700.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 718 700.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 891.69€).
- Le prix de journée est fixé à 32.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE CRETEIL (940806268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 14/11/2019

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2026 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ CASA DELTA 7 - 940003098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/03/2003 de la structure AJ dénommée CAJ CASA DELTA 7 (940003098) sise 6, R DU COLONEL MARCHAND, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (940003098) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2019, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/11/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 474 401.09€, dont 968.22€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 533.42€.
- Soit un prix de journée de 63.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 537 256.33€ (douzième applicable s'élevant à 44 771.36€)
 - prix de journée de reconduction de 71.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA (940019516) sise 73, R D'ESTIENNE D'ORVES, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA (940019516) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 3 921 976.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 921 976.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 326 831.41€).
Le prix de journée est fixé à 37.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 710.73
	- dont CNR	7 292.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 524 194.19
	- dont CNR	167 818.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 154.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 032 059.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 921 976.92
	- dont CNR	175 110.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 082.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 3 856 949.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 856 949.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 321 412.46€).
- Le prix de journée est fixé à 37.15€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 14/11/2019

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD FONTENAY - 940812381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FONTENAY (940812381) sise 27, R LESAGE, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FONTENAY (940812381) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 661 359.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 359.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 113.31€).
Le prix de journée est fixé à 37.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 117.96
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 487.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 754.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 359.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 359.70
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 641 359.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 641 359.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 446.64€).
Le prix de journée est fixé à 36.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 14/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental de l'ARS Val-de-Maine


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2057 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS DU DOCTEUR PAUL GACHET - 940010838

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2007 de la structure MAS dénommée MAS DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838) sise 14, AV du chemin de Mesly, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1237 en date du 10/07/2017 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DU DOCTEUR PAUL GACHET - 940010838 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	782 735.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 600 132.91
	- dont CNR	5 340.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	904 362.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 287 231.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 890 081.18
	- dont CNR	5 340.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	339 783.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 367.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.40	177.28	0.00	369.09	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

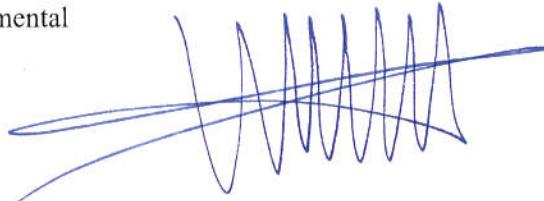
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.29	184.37	0.00	320.21	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRE FALRET » (750804767) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM LA MAISON DE L ETAI - 940016108

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2003 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DE L ETAI (940016108) sise 16, R ANATOLE FRANCE, 94272, LE KREMLIN-BICETRE et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°271 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LA MAISON DE L ETAI - 940016108.

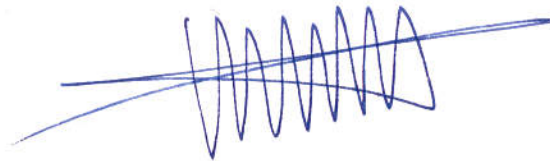
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 334 760.86€ au titre de 2019, dont 14 300.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 896.74€.
- Soit un forfait journalier de soins de 61.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 320 460.86€
(douzième applicable s'élevant à 26 705.07€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

Délégation départementale
du Val-de-Marne

Département de l'Autonomie

Affaire suivie par : C.MEHALA /F.REYNAUD
Courriel : ars-dd94-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

Téléphone : 01 49 81 87 48
Télécopie : 01 49 81 87 86

Réf : 2019 / 176
PJ :

Objet : Décision tarifaire 2019
SSIAD « CCAS » de Sucy-en-Brie

Madame Marie-Carole CIUNTU
Maire de Sucy-en-Brie
2, avenue Georges Pompidou
94370 SUCY-EN-BRIE

Créteil, le

19 NOV. 2019

Madame le Maire,

J'accuse réception du courrier du 12 septembre 2019 dans lequel vous me faites part de vos observations concernant les propositions budgétaires 2019, que vous jugez insuffisantes pour le SSIAD géré par le CCAS de Sucy-en-Brie.

En effet, vous souhaitez obtenir une enveloppe supplémentaire de 25 000 €, pour équilibrer votre budget.

J'ai bien pris note de vos remarques, mais je vous informe que, compte tenu du caractère limitatif de l'enveloppe régionale je ne suis pas en mesure de vous attribuer le montant demandé.

Par ailleurs, vous voudrez bien trouver ci-joint la décision tarifaire n° **2 025** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de votre service.

Cette dernière inclut des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de 16 499,89 € attribués pour la formation.

Ces mesures spécifiques feront l'objet d'un suivi particulier par mes services dans le cadre de l'examen de votre compte administratif 2019. Aussi vous veillerez à justifier systématiquement l'utilisation de ces CNR en année N, ou à les provisionner pour une utilisation en N+1 ou en N+2. A défaut, les crédits seront repris en intégralité.

Ainsi le montant retenu pour la dotation globale de soins 2019 du SSIAD susmentionné s'élève à **559 953,59 €** dont 16 499,89 € de crédits non reconductibles.

Je vous prie d'agréer, madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Délégation
départementale du Val-de-Marne,


ERIC WECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sise 2, AV GEORGES POMPIDOU, 94370, SUCY-EN-BRIE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/09/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 559 953.59€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 953.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 662.80€). Le prix de journée est fixé à 30.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 351.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 397.64
	- dont CNR	16 499.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 302.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 902.01
	TOTAL Dépenses	559 953.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 953.59
	- dont CNR	16 499.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	559 953.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

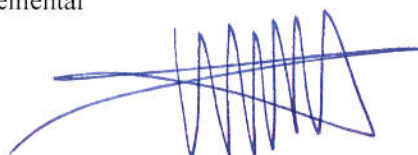
- dotation globale de soins 2020 : 538 551.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 538 551.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 879.31€). Le prix de journée est fixé à 29.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2066 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

ESAT JACQUES HENRY ETAI - 940714058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JACQUES HENRY ETAI (940714058) sise 24, R HENRI POINCARE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°956 en date du 28/06/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT JACQUES HENRY ETAI - 940714058 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 078 521.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 675.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 322 270.04
	- dont CNR	4 620.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	515 012.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 200 957.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 078 521.31
	- dont CNR	4 620.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 436.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 210.11€.

Le prix de journée est de 64.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

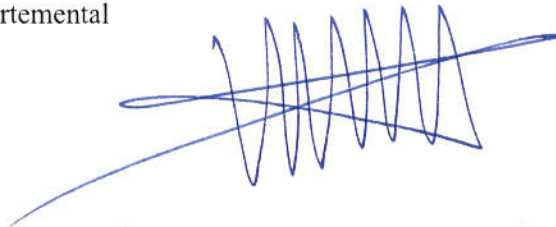
- dotation globale de financement 2020 : 2 112 337.82€ (douzième applicable s'élevant à 176 028.15€)
- prix de journée de reconduction : 65.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2067 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT ETAI DE VILLEJUIF - 940710205

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ETAI DE VILLEJUIF (940710205) sise 19, R CARNOT, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°955 en date du 28/06/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT ETAI DE VILLEJUIF - 940710205 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 948 118.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 966.28
	- dont CNR	18 238.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 410 855.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 975.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 038 797.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 948 118.74
	- dont CNR	18 238.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 679.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 343.23€.

Le prix de journée est de 69.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

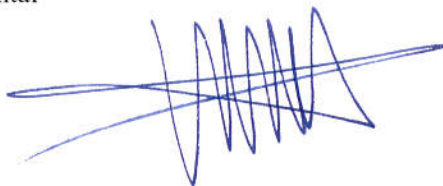
- dotation globale de financement 2020 : 1 929 880.30€ (douzième applicable s'élevant à 160 823.36€)
- prix de journée de reconduction : 69.20€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2073 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPED FRESNES - 940721426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES LILAS - 940690118

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MARCEL HUET -
940813462

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE FRESNES - 940813835

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°466 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPED FRESNES (940721426) dont le siège est situé 2, AV DE LA CERISAIE, 94266, FRESNES, a été fixée à 6 993 726.19€, dont 32 462.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 993 726.19 €
(dont 6 993 726.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	391 748.39	0.00	1 378 839.36	0.00	0.00	0.00	0.00
940690118	511 889.44	829 025.72	1 468 205.93	0.00	0.00	0.00	0.00
940813462	1 038 961.96	0.00	211 257.53	0.00	0.00	0.00	0.00
940813835	0.00	0.00	0.00	1 163 797.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0.00	0.00	141.06	0.00	0.00	0.00	0.00
940690118	111.28	355.81	161.34	0.00	0.00	0.00	0.00
940813462	114.17	0.00	211.26	0.00	0.00	0.00	0.00
940813835	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 582 810.52€.
(dont 582 810.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 079 838.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 079 838.86 €
(dont 7 079 838.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	396 670.80	0.00	1 411 374.57	0.00	0.00	0.00	0.00
940690118	512 404.88	856 134.91	1 485 571.28	0.00	0.00	0.00	0.00
940813462	1 052 016.77	0.00	216 242.38	0.00	0.00	0.00	0.00
940813835	0.00	0.00	0.00	1 149 423.27	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0.00	0.00	144.39	0.00	0.00	0.00	0.00
940690118	111.39	367.44	163.25	0.00	0.00	0.00	0.00
940813462	115.61	0.00	216.24	0.00	0.00	0.00	0.00
940813835	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

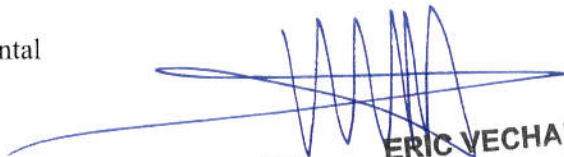
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 589 986.57€
(dont 589 986.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPED FRESNES (940721426) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DOMUSVI IVRY SUR SEINE - 940014509

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI IVRY SUR SEINE (940014509) sise 147, R MAURICE THOREZ, 94200, IVRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI IVRY SUR SEINE (940014509) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 335 840.35€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 335 840.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 986.70€).
Le prix de journée est fixé à 29.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 879.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 925.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 715.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	351 520.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	335 840.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 680.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 351 520.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 351 520.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 293.37€).
- Le prix de journée est fixé à 31.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VIVR' AG - 940016009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIVR' AG (940016009) sise 18, AV DE CHANZY, 94210, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée SARL VIVR' AG (940015969) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIVR' AG (940016009) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 717 557.89€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 717 557.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 796.49€).
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 749.30
	- dont CNR	13 440.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 621.31
	- dont CNR	40 675.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 352.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 835.19
	TOTAL Dépenses	717 557.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 557.89
	- dont CNR	54 115.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 655 607.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 655 607.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 633.97€).
- Le prix de journée est fixé à 30.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VIVR' AG (940015969) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/11/2019

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM SILVAE - 940016678

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure FAM dénommée FAM SILVAE (940016678) sise 68, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°86 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM SILVAE - 940016678.

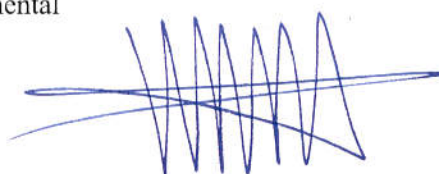
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 239 988.54€ au titre de 2019, dont 5 890.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 332.38€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.98€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 234 098.54€
(douzième applicable s'élevant à 102 841.54€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2142 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH L HAY LES ROSES - 940020993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L HAY LES ROSES (940020993) sise 7, R du Puits, 94240, L'HAY-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°64 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH L HAY LES ROSES - 940020993.

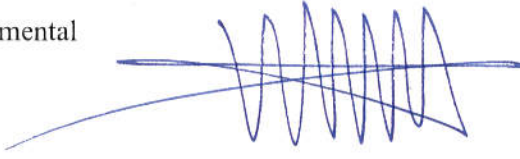
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 269 749.41€ au titre de 2019, dont 2 660.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 479.12€.
- Soit un forfait journalier de soins de 36.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 267 089.41€
(douzième applicable s'élevant à 22 257.45€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 36.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2167 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APOGEI 94 - 940721533

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE LA POINTE DU LAC -
940011349

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO SEGUIN - 940690126

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JONCS MARINS - 940690175

Institut médico-éducatif (IME) - IME BORDS DE MARNE ST MAUR - 940690191

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA NICHEE CRETEIL - 940690308

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS POLANGIS - 940712425

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LOZAITIS - 940713514

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP LE PETIT CHATEAU - 940715618

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SEGUIN - 940721434

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DELA ROSEBRIE - 940800089

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORTICOLE DE ROSEBRIE - 940803067

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE SAINT MAUR DES FOSSES - 940811763

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON DES ORCHIDEES - 940812555

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES SARRAZINS ET MAURICE LEGROS - 940813413

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE LA POINTE DU LAC - 940813629

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds

mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°850 en date du 21/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) dont le siège est situé 5. R. DU GENERAL LECLERC, 94000, CRETEIL, a été fixée à 25 331 540.47€

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 331 540.47 €
(dont 25 331 540.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0.00	0.00	604 184.19	0.00	0.00	0.00	0.00
940690126	0.00	1 242 910.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690175	0.00	2 426 935.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690191	0.00	2 679 012.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690308	0.00	2 770 489.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940712425	0.00	1 772 147.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940713514	0.00	845 045.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940715618	0.00	1 122 844.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721434	0.00	958 677.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800089	0.00	0.00	934 017.49	0.00	0.00	0.00	0.00
940803067	0.00	1 965 571.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811763	3 683 216.96	1 002 808.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812555	0.00	0.00	274 643.11	0.00	0.00	0.00	0.00
940813413	0.00	1 585 873.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813629	643 791.59	819 371.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0.00	0.00	42.32	0.00	0.00	0.00	0.00
940690126	0.00	189.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690175	0.00	202.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690191	0.00	206.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690308	0.00	166.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940712425	0.00	52.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940713514	0.00	62.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940715618	0.00	499.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721434	0.00	58.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940803067	0.00	61.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811763	273.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812555	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813413	0.00	58.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813629	93.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 110 961.71 (dont 2 110 961.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 25 374 676.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 374 676.66 €
(dont 25 374 676.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0.00	0.00	588 208.29	0.00	0.00	0.00	0.00
940690126	0.00	1 202 189.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690175	0.00	2 439 496.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690191	0.00	2 731 216.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690308	0.00	2 882 705.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940712425	0.00	1 853 351.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940713514	0.00	763 507.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940715618	0.00	1 120 844.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721434	0.00	939 313.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800089	0.00	0.00	934 017.49	0.00	0.00	0.00	0.00
940803067	0.00	1 951 090.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811763	3 683 216.96	1 002 808.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812555	0.00	0.00	274 643.11	0.00	0.00	0.00	0.00
940813413	0.00	1 585 122.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813629	626 095.63	796 848.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0.00	0.00	41.21	0.00	0.00	0.00	0.00
940690126	0.00	183.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690175	0.00	203.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690191	0.00	210.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690308	0.00	173.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940712425	0.00	54.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940713514	0.00	56.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940715618	0.00	498.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721434	0.00	56.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803067	0.00	61.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940811763	273.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812555	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813413	0.00	58.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813629	90.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

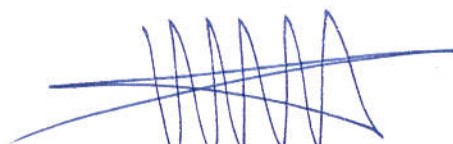
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 114 556.39 (dont 2 114 556.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APOGEI 94 (940721533) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2182 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES ATELIERS DU PERREUX - 940721111

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU PERREUX (940721111) sise 7, R MARIE, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1162 en date du 08/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU PERREUX - 940721111 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 677 604.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 989.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 525.58
	- dont CNR	4 453.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 992.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	*
	TOTAL Dépenses	724 507.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 604.56
	- dont CNR	4 453.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 903.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 467.05€.

Le prix de journée est de 62.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

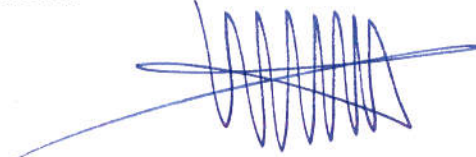
- dotation globale de financement 2020 : 673 151.56€ (douzième applicable s'élevant à 56 095.96€)
- prix de journée de reconduction : 62.54€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD FRESNES - 940812308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FRESNES (940812308) sise 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FRESNES (940812308) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 939 391.21€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 870 836.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 569.74€).
Le prix de journée est fixé à 36.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 554.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 712.86€).
Le prix de journée est fixé à 37.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 031.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 317.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 995.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	954 344.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	939 391.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 953.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 954 344.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 885 790.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 815.85€).
Le prix de journée est fixé à 37.34€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 554.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 712.86€).
Le prix de journée est fixé à 37.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2309 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) sise 45, R DE LA DIVISION LECLERC, 94250, GENTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1770 en date du 04/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 499.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 073.76
	- dont CNR	8 020.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 718.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	985 291.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	928 229.69
	- dont CNR	8 020.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 605.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 456.91
	TOTAL Recettes	985 291.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	171.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

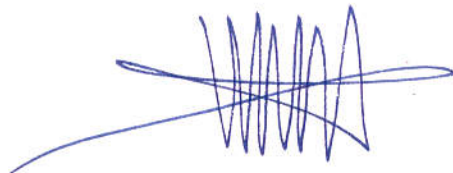
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	164.15	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2429 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
CRP PAUL ET LILIANE GUINOT - 940721103

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) sise 24, BD CHASTENET DE GERY, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASS.P.GUINOT PR AVEUG.& MAL-VOY (940807969) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1771 en date du 04/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT - 940721103 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 960 800.00
	- dont CNR	800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 148.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 719 948.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 614 339.44
	- dont CNR	800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 609.38
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 719 948.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	131.50	45.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

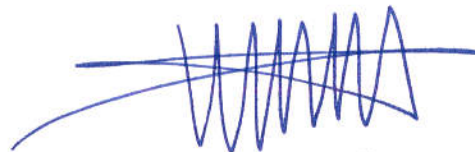
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	135.69	50.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.P.GUINOT PR AVEUG.& MALVOY » (940807969) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

Arrêté n°2019/ 3845
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par
la Caisse d'Allocations Familiales
Sise 2 voie Felix EBOUE
Quartier de l'Echat
94033 CRETEIL CEDEX

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/2431 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-45 du 7 août 2019, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 12 novembre 2019, complétée le 25 novembre 2019 par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, sise 2 voie Félix Eboué, 94033 CRETEIL CEDEX pour des opérations de mises à jour des applications informatiques,

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise sur la demande de dérogation au travail les dimanches les 1^{er} et 29 décembre 2019,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 3 à 6 salariés les dimanches 1^{er} et 29 décembre 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande complète, pour effectuer des missions de tests d'applicatifs informatiques ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que la CAF est chargée d'une mission de service public et ne peut à ce titre interrompre les actions qu'elle déploie en faveur des usagers qu'elle reçoit ;

Considérant que les applicatifs informatiques mis en œuvre par la CAF doivent régulièrement être mis à jour ; que des tests métiers vont être réalisés les week-ends des 30 novembre et 28 décembre 2019 ; qu'en cas de la réussite des opérations, il n'y aura pas de travail le dimanche ; que toutefois, en cas de difficulté, il pourrait être nécessaire de réaliser des opérations les dimanches 1^{er} et 29 décembre 2019 ;

Considérant que le travail exceptionnel éventuel les dimanches 1^{er} et 29 décembre 2019 permettra de réaliser ces opérations de migration informatique, en minimisant la gêne pour le public ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleraient le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, sise 2 voie Félix Eboué, 94033 CRETEIL CEDEX pour des opérations de mises à jour des applications informatiques, les dimanches 1^{er} et 29 décembre 2019 est accordée.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 27 novembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Arrêté n°2019/ 3854
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par
la société METRO CASH & CARRY FRANCE
Sise 67/73 rue Champollion
94400 VITRY SUR SEINE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/2431 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-45 du 7 août 2019, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 14 novembre 2019, par Mme Christelle PERROT, Responsable Ressources Humaines de la société METRO CC VITRY SUR SEINE, sise 67-73 rue Champollion, 94400 VITRY SUR SEINE, pour le dimanche 22 décembre 2019,

Vu l'accord relatif au travail du dimanche du 30 novembre 2016, conclu au sein de la société METRO CASH & CARRY France,

Vu l'avis défavorable du 7 octobre 2019 du comité social et économique, sur l'information et la consultation en vue de l'ouverture exceptionnelle du dimanche 22 décembre 2019,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 80 salariés le dimanche 22 décembre 2019, pour permettre à ses clients de s'approvisionner pour la vente de produits frais et extra-frais en prévision des fêtes de fin d'année ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 80 salariés le dimanche 22 décembre 2019, que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 22 décembre 2019 dans l'établissement de Vitry sur Seine ;

Considérant que l'entreprise a pour activité le commerce de gros de produits alimentaires et non alimentaires ; que les restaurateurs et commerçants de détail auront besoin d'effectuer des achats et de se réapprovisionner notamment en produits frais et extra-frais pour la période de forte activité des fêtes de fin d'année ; que ce réapprovisionnement devra pouvoir être effectué y compris le dimanche ;

Considérant que la fermeture le dimanche entraînerait un préjudice au public ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise du 30 novembre 2016, notamment une majoration de rémunération, un repos compensateur et une participation aux frais de garde d'enfant ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société METRO CASH & CARRY France VITRY SUR SEINE, sise 67/73 rue Champollion, 94400 VITRY SUR SEINE, pour le dimanche 22 décembre 2019 est accordée.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 28 novembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2019/3863
Portant refus de la demande de dérogation à la
règle du repos dominical présentée par la société
FJ CARRALON, Ctra. M-608 km 33,
28412 Cerceda-MADRID

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/2431 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-45 du 7 août 2019, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 24 octobre 2019, présentée par Mme Sara ARRACH, Ingénieur Travaux de la société FJ CARRALON, Ctra. M-608 km 33, 28412 Cerceda-MADRID,

Vu la décision du 17 octobre 2019 prévoyant les contreparties au travail du dimanche,

Vu les avis favorables exprimés par l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 24 octobre 2019, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 29 octobre 2019,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 7 novembre 2019,

Considérant que la mairie de Créteil, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, consultés le 24 octobre 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 15 salariés les dimanches du 6 novembre 2019 au 20 novembre 2020 pour des travaux de réparation du sol, polissage, et cristallisation dans le cadre de la rénovation de Créteil Soleil ; que cette demande est motivée par la volonté des salariés de pouvoir optimiser leur temps de détachement en France ;

Considérant que la volonté des salariés de pouvoir optimiser leur temps de détachement en France ne constitue pas un préjudice au public et ne compromet pas le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant qu'actuellement ces travaux de rénovation du centre commercial Créteil Soleil par l'entreprise CARRALON sont réalisés depuis plusieurs semaines du lundi au vendredi de 0h à 6h, période pendant laquelle le centre commercial est fermé au public ;

Considérant que l'entreprise précise également qu'avant chaque intervention ses ouvriers sont obligés de réparer les dégâts causés en 48 h (le temps de son absence du centre commercial) par les autres intervenants et que cela impacte l'avancement du chantier ;

Considérant que l'entreprise n'a pas mis en place une organisation du travail, prévoyant une activité de ses salariés dans la nuit du vendredi au samedi ou le samedi soir jusqu'à minuit, ce qui limiterait la gêne causée par l'absence d'intervention pendant 48h, sans nécessité de travailler le dimanche ;

Considérant que l'entreprise ne fournit aucune demande du maître d'ouvrage de réaliser ces travaux le dimanche ;

Considérant que la demande ne remplit donc pas au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société FJ CARRALON, Ctra. M-608 km 33, 28412 Cerceda-MADRID, pour des travaux au sein du centre commercial Créteil Soleil, pour les dimanches du 6 novembre 2019 au 20 novembre 2020, est refusée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France
Service Modernisation du réseau
Bureau des Affaires Foncières

Décision du 21 NOV. 2019 portant déclassement du domaine public de l'État du terrain domanial sis à NOGENT-SUR-MARNE (94) cadastré J n°27 pour une surface cadastrale totale de 228 m².

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3112-1 et L.3112-2, et R.3211-28,

Vu la convention du 27 décembre 2001 fixant les conditions d'intervention de Grand Paris Aménagement en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-438 du 24 janvier 2008 portant changement d'utilisation au profit de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, d'un ensemble de parcelles appartenant à l'État (Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales) dont la parcelle J n°27 sise à Nogent-sur-Marne (94) auparavant utilisée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2019/2432 du 5 août 2019 de M. le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu la Décision de la DRIEA IF n° 2019-1125 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes Île-de-France,

Décide :

ARTICLE 1er

Est déclassée du domaine public de l'État la parcelle J n°27 pour 228 m² sise à NOGENT-SUR-MARNE (94).

ARTICLE 2

La Direction des Routes d'Île-de-France est chargée d'assister le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant dans l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL, **21 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes Île-de-France

L'adjointe au directeur des routes, Cheffe du service de
modernisation du réseau

Nathalie DEGRYSE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision DRIEA IdF n° 2019-1351
portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur
de l'unité départementale du Val-de-Marne en matière de fiscalité de
l'urbanisme

La Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317 A à 317 C de l'annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son titre III du livre III et son titre II du livre V, dont ses articles L. 331-19 à L. 331-22, L. 331-42, L. 520-10, L. 520-14 et R. 620-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Jérôme WEYD, adjoint au directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Rachid KOOB, responsable du service urbanisme et bâtiment durables,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation et les réponses aux recours gracieux et contentieux formulés à l'encontre de ces actes :

- de la redevance d'archéologie préventive ;
- de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées ;
- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la taxe pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France ;
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France, selon les articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version applicable avant 2016 ;
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité, conformément à l'ancien chapitre III du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Monsieur Jérôme WEYD et de Monsieur Rachid KOOB, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donnée à Madame Suzanne LECROART, adjointe au responsable du service urbanisme et bâtiment durables, à Madame Clarisse BENAVENTE, responsable du pôle gestion et statistiques de la fiscalité, et à Madame Nathalie MACHILLOT, son adjointe.

Article 3

La décision DRIEA IF n° 2018-1183 du 30 août 2018 portant délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

Article 4

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le

12 novembre 2019

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2019-1434

Portant modification de condition de circulation, aux véhicules de toutes catégories rue du Colonel Fabien, rue Gabriel Péri rue Salvador Allende à Valenton voie classée à grande circulation, dans les deux sens de circulation.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Considérant : Qu'il y a lieu de réaliser des travaux de tirage de la fibre optique sur tous le linéaire de voirie dans les chambres télécom, dans le cadre du déploiement fibre Optique FTTA, rue du Colonel Fabien, rue Gabriel Péri rue Salvador Allende à Valenton voies classées à grande circulation, pour le compte de BOUYGUES TELECOM ;

Considérant : les conditions de circulation rue du Colonel Fabien, rue Gabriel Péri rue Salvador Allende à Valenton voies classées à grande circulation ;

Considérant : La nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 17 janvier 2020, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées sur l'ensemble des voies classées à grande circulation :

- Une voie de circulation pourra être neutralisée à l'avancement des travaux.
- La circulation des véhicules sera organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel géré par homme trafic.
- Le trottoir sera neutralisé au droit du chantier et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, SERFIM T.I.C. situé 2 chemin du Génie – BP 83 69633 VENISSIEUX Cedex

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 23h00 et 5h00

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

Madame le maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2019-1435

Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1^{er} (RD245), pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Nogent-sur-Marne ;

Considérant que la RD 245 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la SNCF doit mettre en place des cars de substitution aux trains, dans le cadre de travaux sur la ligne P du TRANSILIEN ;

Considérant que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de stationnement et de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir la sécurité des usagers ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Du samedi 30 novembre 2019 à partir de 06h00 au dimanche 1er décembre 2019 jusqu'à 18h30, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour permettre le stationnement des cars SNCF, le boulevard Albert 1^{er} (RD245) est réduit à une voie de circulation, dans le sens Nogent / gare RER « Nogent-Le-Perreux », à partir du carrefour formé avec la rue Jacques Kablé, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Ledru Rollin, à Nogent-sur-Marne.

La voie de droite est donc neutralisée pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF uniquement. Aucune montée ni descente de voyageurs n'est autorisée. La neutralisation de la voie doit être visible des différents couloirs de circulation de tout le carrefour. La circulation s'effectue sur la voie de gauche et le mouvement de tourne-à-droit reste possible.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par la SNCF qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils seront poursuivis conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 / 3862

Portant sur la création et la mise en service des aménagements sur le Pont de Choisy-le-Roi (RD86) entre l'avenue d'Alfortville (RD138) et l'avenue Pablo Picasso (RD152) dans les 2 sens de circulation, sur la commune de Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de madame la présidente directrice générale de la RATP ;

Considérant que la RD 86 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant l'achèvement des travaux de réalisation d'une passerelle piétonne accolée au pont de Choisy-le-Roi (RD86) ainsi que la création d'une traversée piétonne sur cet ouvrage existant section comprise entre l'avenue d'Alfortville (RD138) et l'avenue Pablo Picasso (RD152) dans les 2 sens de circulation sur la commune de Choisy-le-Roi ;

Considérant la nécessité d'établir des mesures de circulation afin de garantir la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de la création de la passerelle piétonne accolée au pont de Choisy-le-Roi (RD86), section comprise entre l'avenue d'Alfortville (RD138) et l'avenue Pablo Picasso (RD152) dans les 2 sens de circulation, sur la commune de Choisy-le-Roi est mis en service dans les conditions ci-après ;

ARTICLE 2 :

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté portent sur une section longue de 420 mètres linéaires.

- **Sens Versailles –Créteil**

La circulation des véhicules est assurée par deux voies de circulation, d'une largeur de 5.80 mètres sur les ouvrages, séparée à gauche de la voie bus de 3.00 mètres de large, par une bordure de type « colombe » de 50 cm de large.

Une traversée cyclable de la chaussée et de la voie bus est aménagée pour les cyclistes qui arrivent au carrefour de l'avenue Anatole France.

Une traversée piétonne est aménagée entre l'ouvrage franchissant les voies ferrées et l'ouvrage franchissant la seine, à hauteur du quai Voltaire.

- **Sens Créteil -Versailles**

La circulation des véhicules est assurée par deux voies de circulation, d'une largeur de 5.80 mètres sur les ouvrages, séparée à gauche de la voie bus de 3.00 mètres de large, par une bordure de type « colombe » de 20 cm de large.

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée sur trottoir de l'avenue d'Alfortville (RD138) à l'avenue Pablo Picasso, elle varie de 2.50 mètres à 3.10 mètres sur les ouvrages.

Un mur de protection coulé en place de 50 cm de hauteur est positionné sur l'ouvrage et jusqu'à la rue des Chalets.

Une passerelle piétonne de 2.00 mètres de largeur utile est construite en sur-largeur des ouvrages existants franchissant la seine, le quai Voltaire, les voies ferrées et la RD152.

ARTICLE 3 :

- **Exploitation des carrefours**

Les carrefours Anatole France / Pablo Picasso et avenue d'Alfortville sont gérés par des feux de signalisation lumineuse tricolore.

Les traversées piétons sur les ouvrages à hauteur de la rue du 8 mai (RD152) et du quai Voltaire, traversées nouvellement créées sont protégées par feux de signalisation lumineuse tricolore.

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore est raccordé au système de gestion de la signalisation tricolore PARCIVAL (pilotage automatique par la régulation de la circulation du Val-de-Marne du conseil départemental du Val-de-Marne).

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur ces voies devront appliquer l'article R415-5 du code de la route.

- **Vitesse**

La vitesse des véhicules de toutes catégories autorisées sur les voies réservées à la circulation générale du pont de Choisy-le-Roi est limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 6^{ème} partie. Les feux de circulation permanents seront mis en place à la charge du conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FRESNES

Arrêté N° CPF 2019/6 portant délégation de signature

Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes,

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 11 juin 2019 nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE**, à compter du 15 juin 2019, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i>Direction</i>			
Mme Claire NOURRY	Adjointe au chef d'établissement	Directrice des services pénitentiaires	1
M. Ghislain ROUSSEL	Directeur QMAH	Directeur des services pénitentiaires	2
M. François MARIE	Directeur du QMAF	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Cécile MARTRENCHAR	Directrice du centre national d'évaluation	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Laurence BARTHEL	Directrice infrastructure et sécurité	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Émeline DOUCERET	Directrice de division	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Victoire PERLADE	Directrice de division	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Théo GOMEZ	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Annick PICOLLET	Responsable des services économiques, financiers et techniques	Attachée d'administration	2
Mme Anne BALLION-DELAUNE	Directrice des Ressources-Humaines	Attachée d'administration	2
<i>Quartier maison d'arrêt pour hommes</i>			
M. Bruno BOURJAL	Officier responsable du Greffe	Capitaine pénitentiaire	5
Mme Marie RECHICHO	Cheffe de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Dominique MALACQUIS	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Philippe LOUIS JOSEPH	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Karim TAALEB	Officier délégué local renseignement	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Julie BARBIE	Officier déléguée locale renseignement	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Manon NOURRY	Officier déléguée locale renseignement	Lieutenant pénitentiaire	5

M. Dany MONT	Responsable local de formation professionnelle	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Cyril GUENIN	Responsable du pôle formation	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Mostafa SELLAQ	Responsable du pôle formation	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Charlène BOIS	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Vanja DOKOVIC	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Soraya AMZILE	Officier de détention / Responsable QER	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Mélissa CHAUSSE	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Nicolas COURBALAY	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Delphine DRIER	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Belhassen DALLAGI	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Gilles FULMAR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Mathias MOBIOT	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Fodile NABIL	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Ludivine VARDON	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Stéphanie INIESTA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Véronique MAUMUS	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Frédéric NKOUOSSA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Jean-Noël OLMETA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Stéphane FONTAINE	Gradé du quartier disciplinaire	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Alexandre CARVALHAS	Gradé travail et formation professionnelle des personnes détenues	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier COLIN	Gradé travail et formation professionnelle des personnes détenues	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Pascal SANTERRE	Gradé travail et formation professionnelle des personnes détenues	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Harry HAUTERVILLE	Gradé travail et formation professionnelle des personnes détenues	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Zita FIARI épouse WALDRON	Gradée du service du bureau de gestion de la détention (BGD)	Major pénitentiaire	6
M. Frédéric VORIN	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Bruno ROBERT	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Pascal ESCAT	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Fatna CHARA	Gradée adjointe au responsable sécurité	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Erika ESTHER	Gradée adjointe au responsable infrastructure	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Georges ABIDOS	Gradé contrôle	Major pénitentiaire	6
Mme Sandra BINGUE	Gradée contrôle	Major pénitentiaire	6
M. Bruno BULION	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Jonathan SLEMAN	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Julien NURIDINOVIC	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Yves PARIS	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Ali BRAHIMI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Fabienne SILVESTRI	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Philippe GERVASONI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Sophie EVEN	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Richard BREGNON	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier LEPIONNIER	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier DESERT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Vincent GERBAULT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Moussilimou HALIDI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7

M. Sory KOUYATE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Grégory STEYER	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Marianna VALMY-DHERBOIS	Gradée de détention	1ère surveillante pénitentiaire	7
M. Dominique CACHACOU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Akoki AEMBE	Responsable de l'unité d'accueil	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Nicolas BRASIER	Armurier	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Cécile RADEGONDE	Assistante de prévention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Christophe LAURANDIN	Responsable du garage	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Cynthia NIRENNOLD	Responsable du service des agents	Major pénitentiaire	7
Mme Yasmine BOUDOUMA	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Conrad MARTIAL	Formateur du personnel	Surveillant Brigadier pénitentiaire	7
Mme Céline GUILPAIN	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Moïse SIMEON	Formateur du personnel	Major pénitentiaire	7
<i>Quartier unité hospitalières, centre national d'évaluation et quartier spécialement aménagé</i>			
M. Paul-Émile MANIJEAN	Responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	Commandant pénitentiaire	13
M. Thierry ZANDRONIS	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	14
M. Valéry WALDRON	Responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	Capitaine pénitentiaire	15
M. Charly NOEL	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	Major pénitentiaire	15
M. Jean-Noël TINTAR	Officier de détention CNE	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Rachid ENNADIFI	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
M. Christophe PIRON	Gradé du centre national d'évaluation	Faisant fonction 1er surveillant pénitentiaire	18
M. Eric QUILLOUX	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
M. Bruno HABRAN	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
Mme Nadia BAHIR	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Kevin BOUCAUD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale - responsable sécurité	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Franck HORTH	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Valérie LEPORCQ	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Gaétan AUBATIN	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Styves SURENA	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Christian BAIRTRAN	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. David DELAVERGNE	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Arnaud RIOU	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Mike ABAUL	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Sophie SCHIAVI	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Lauriane ALEXANDER	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16

M. Franck JEAN-BAPTISTE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Patrice GOULET	Gradé du quartier spécialement aménagé	Major pénitentiaire	6
<i>Quartier pour peines aménagées</i>			
M. Jean-Paul NYOB	Adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées	Capitaine pénitentiaire	8
Mme Céline JALEME	Cheffe de détention	Lieutenant pénitentiaire	9
M. Roland HYPPOLITE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Hery-Rolhy RAJAOARISOA	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier RUFFINE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
<i>Quartier maison d'arrêt pour femmes</i>			
M. Xavier PATRAULT	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	10
M. Christophe ROUVIERE	Adjoint du chef de détention	Major pénitentiaire	11
Mme Cynthia CASSUBIE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Brigitte FABRE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
M. Mathurin GASCHET	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
M. Joël LEVEQUE	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Hélène MARTINET	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Valérie POMMIER	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fresnes, le 27 novembre 2019

Le chef d'établissement
Jimmy DELLISTE

**Annexe de l'arrêté N° CPF 2019/6
portant délégation de signature du 15/06/2019**

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chefs de détention
- 3 : attachés
- 4 : directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation

- 5 : officiers
- 6 : majors
- 7 : premiers surveillants

- 8 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
- 9 : officier du quartier pour peines aménagées

- 10 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 11 : adjoint au chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 12 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes

- 13 : responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
- 14 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
- 15 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
- 16 : premiers surveillants des unités hospitalières

- 17 : majors du centre national d'évaluation
- 18 : premiers surveillants du centre national d'évaluation
- 19 : premiers surveillants du quartier spécialement aménagé

* délégation donnée à la directrice du QMAF pour le QMAF, l'UHSI et l'UHSA

** délégation donnée aux majors et 1ers surveillants ATF

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH			QPA			MAF			UH				CNE – QSA			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19		
Organisation de l'établissement																						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x																				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x																			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x					x		x	x	x	x	x	x						
Vie en détention																						
Désignation des membres de la CPU	D.90	x																				
Présidence de la CPU	D.90	x	x		x	x			x	x	x			x	x	x						
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x		x	x			x	x	x	x										
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x						x		x	x										
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x																			
Mesures de contrôle et de sécurité																						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x																			
Utilisation des armes dans les locaux de détention : <i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i> <i>sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif</i> <i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée</i>	D. 267	x	x																			
		x							x	x												
		x																x				
		x														x	x					

**Annexe de l'arrêté N° CPF 2019/6
portant délégation de signature du 15/06/2019**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-7-80	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x																	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Discipline</i>																				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x		x				x											
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x			x			x											
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x			x			x					x		x				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x						x											
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x																		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x			x			x					x		x				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x			x			x					x		x				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x			x			x					x		x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x																		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
<i>Isolement</i>																				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x																		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x																		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x																	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x																		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x																		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x																	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x																	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x																		
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>																				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x			x	x		x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x			x	x		x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x			x	x		x	x	x	x		x	x	x				

**Annexe de l'arrêté N° CPF 2019/6
portant délégation de signature du 15/06/2019**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x																	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x																		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
<i>Achats</i>																				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x																		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x																		
<i>Relations avec les collaborateurs</i>																				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x						x		x	x		x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x						x		x	x		x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x						x		x	x		x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x										x	x						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x																	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x										x	x						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x						x	x	x	x		x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x																	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x						x	x	x	x		x	x	x				
<i>Organisation de l'assistance spirituelle</i>																				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x						x					x	x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x						x					x	x	x				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x		x				x					x	x	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x						x					x	x	x				
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>																				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x											x	x	x				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x																	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x		x				x		x	x		x	x	x				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x		x				x		x	x		x	x	x				
<i>Entrée et sortie d'objet</i>																				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				

**Annexe de l'arrêté N° CPF 2019/6
portant délégation de signature du 15/06/2019**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Activités																				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x		x				x		x	x								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x																	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x																	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
Administratif																				
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x																	
Divers																				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x						x	x										
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x						x	x										
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x																	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x																		
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x															
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Fresnes le, 27 novembre 2019

Le Chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Cécile GENESTE

**Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Val-de-
Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD